

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 29 JANVIER 2018

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT,
MM.J.CHRISTIAENS,
M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, ~~M.J.C.WARGNIE~~,
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
~~MM.G.MAGGIORDOMO~~, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, ~~MM.A.BUSCEMI~~,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mme M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
~~Mme B.KESSE~~, M.D.CREMER, Mmes C.DRUGMAND,
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI,
J.LEFRANCQ, H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.COLLETTE, en ce qui concerne les points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation des procès-verbaux des Conseils communaux du lundi 18 décembre et mercredi 20 décembre 2017
- 2.- Travaux - Aménagement du cimetière d'Haine-Saint-Pierre - Approbation avant-projet - Planning
- 3.- Délibération du Collège communal du 20 novembre 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché de travaux – Mise aux normes AFSCA à la Crèche de Trivières – Ratification
- 4.- Délibération du Collège communal du 27 novembre 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché : travaux de plafonnage et de peinture des murs suite à une infiltration d'eau – École rue Hiard à Haine-Saint-Pierre - Ratification
- 5.- Personnel communal non enseignant - Dispense le lendemain des élections - Modification du Livre I du statut administratif et du Règlement de travail - Révision
- 6.- Service Salaires - Dépassement de crédit : article 1311-5 - Ratification
- 7.- Service Salaires - Dépassement de crédit : article 1311-5 - Ratification
- 8.- Service Salaires - Dépassement de crédit en attente du retour de la MB2 : article 1311-5 - Ratification
- 9.- Service Juridique - Transport pour compte propre - Conclusion contrat de location.

- 10.- Finances - Fiscalité -Taxe communale sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) - Proposition d'abrogation
- 11.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux - Proposition de modification du règlement
- 12.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance fixant les prix de vente des caveaux - Proposition de modification du règlement
- 13.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe sur les écrits publicitaires "toutes-boîtes" - Proposition de modification du règlement
- 14.- Finances - Rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge - Modification de la réglementation - Avenant n°1 à la convention en cours - Approbation
- 15.- Finances - Remboursement de la taxe industrielle compensatoire (bien bâti et outillage) - Exercice 2007 - Paiement des intérêts légaux - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification
- 16.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (31 et 32)
- 17.- Finances - Dépassement des douzièmes provisoires - v1
- 18.- Finances - PV caisse Ville - 4ème trimestre 2017
- 19.- Culture - Cohésion Sociale CPAS/APC - Demande d'autorisation de participation de la Ville à l'opération "Carrefour des générations" des 28 et 29 avril 2018
- 20.- Cadre de vie - Rénovation urbaine - Arrêté de subvention et convention-exécution 2017 - Place de la Concorde
- 21.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Convention-exécution 2018
- 22.- Cadre de vie - Renouvellement des conventions entre la Ville et les opérateurs (asbl Terre et asbl Les Petits Riens) dans le cadre de la collecte des textiles
- 23.- Cadre de Vie - Schéma de Développement Territorial - Avant-projet
- 24.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Binche à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 25.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 26.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 27.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 28.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la

police de roulage concernant l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Parmentier à La Louvière

31.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la gestion du stationnement en centre-ville - Création de zones de stationnement à durée limitée à La Louvière

32.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la gestion du stationnement en centre-ville - Création de zones de stationnement à durée limitée et de zones de livraisons à La Louvière

33.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

34.- Patrimoine communal - Placement d'une station relais de téléphonie mobile par l'opérateur Telenet - Rue de Baume 22 à La Louvière - Suivi du dossier - Bail

35.- Patrimoine communal - Reprise de la voirie du Grand Peuplier à Strépy-Bracquegnies par le SPW

36.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de la galerie du Drapeau Blanc au service APC - Convention d'occupation précaire - Avenant n°2 - Prolongation d'occupation jusque fin 2017.

37.- Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique rédigé par le CAI pour l'acquisition de la parcelle appartenant à la Société ASCENCIO en vue de la création des giratoires de la Grattine

38.- Patrimoine communal - Implantation d'une aire de jeux sur une parcelle sise à Haine-St-Pierre appartenant à Centr'Habitat - Approbation des termes du bail emphytéotique à établir entre la Ville et Centr'Habitat

39.- Patrimoine communal - Implantation d'un terrain multi- sports sur une parcelle sise à Trivières appartenant à Centr'Habitat.- Approbation des termes du bail emphytéotique à établir entre la Ville et Centr'Habitat

40.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 véhicules destinés aux services de Police

41.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition d'un système de caméra de surveillance autonome - Rectificatif

42.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 4ème trimestre 2017

43.- Zone de Police locale de La Louvière - Premier cycle de mobilité 2018 - Déclaration des vacances d'emplois.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 44.- Règlement Général sur la Protection des Données - UVCW - Appel à manifestation d'intérêt
- 45.- Retour de tutelle - Arrêtés des autorités de tutelle – Prise d'acte
- 46.- DEF - Marché de fourniture à commande relatif à l'acquisition de mobilier scolaire a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation des modes de financement

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 47.- Questions orales d'actualité

Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

- 48.- Motion de soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium
- 49.- Zone de Police locale de La Louvière - Location d'un véhicule police fédérale - Paiement des frais de remise en état

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M.Gobert : Nous allons commencer nos travaux en vous demandant de bien vouloir excuser l'absence ce soir de Monsieur Maggiordomo, de Monsieur Wagnie et l'arrivée tardive de Monsieur Christiaens.

Vous avez reçu deux points complémentaires que je vous demande de bien vouloir accepter, le premier étant un point pour notre Zone de police qui est relatif à la location d'un véhicule de la police fédérale, et l'autre, c'est la motion que vous avez pu discuter au niveau des chefs de groupes et que je soumettrai au vote en cette fin de Conseil.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation des procès-verbaux des Conseils communaux du lundi 18 décembre et mercredi 20 décembre 2017

M.Gobert : Nous pouvons commencer nos travaux par des voeux que je souhaite vous présenter en mon nom personnel et au nom du Collège pour cette année nouvelle, une année toute particulière pour chacune et chacun d'entre nous, mais aussi pour l'ensemble de nos concitoyens, que je vous souhaite épanouissante tant sur le plan professionnel que personnel, mais surtout en vous souhaitant la bonne santé pour affronter avec force et vigueur les moments exaltants que nous allons vivre ensemble en 2018.

Nous commençons par l'approbation du PV de notre séance du 18 décembre ainsi que celle du 20 décembre. On peut approuver ce point ? Merci.

2.- Travaux - Aménagement du cimetière d'Haine-Saint-Pierre - Approbation avant-projet - Planning

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 et L1122-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la nécessité d'agrandir l'actuel cimetière de Haine-Sant-Pierre;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II, du titre III, du livre II, de la première partie du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu notamment l'article L1232-3 § 1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi modifié spécifiant que l'extension d'un cimetière traditionnel est proposé par décision du Conseil Communal au gouverneur de la province ;

Considérant que le dossier comprend un plan de situation, un plan d'aménagement interne ainsi

qu'un projet de règlement ;

Considérant que le dossier doit être envoyé en cinq exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, au Gouverneur;

Considérant que le Gouverneur compétent est celui du lieu d'implantation de l'extension du cimetière;

Considérant que le plan de situation et le plan d'aménagement ont été fournis par le Bureau d'Etudes et Réalisations de l'Intercommunale IDEA;

Considérant que le Conseil communal a déjà adopté un règlement communal sur les funérailles et sépultures entré en vigueur le 1er décembre 2010;

Considérant que la décision du Gouverneur de Province visée à l'article L1232-3 alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appuie sur les avis des organes que le Gouvernement wallon désigne;

Considérant que le gouverneur rend sa décision dans les nonante jours. Le délai commence à courir le jour de l'accusé de réception. Le jour de l'échéance est compté dans le délai;

Considérant qu'avant d'arrêter sa décision, le Gouverneur de Province peut solliciter toutes explications ou informations complémentaires des organes qui ont rendu un avis et provoquer toute réunion qu'il jugerait utile avec le gestionnaire public ;

Considérant que le projet peut être divisé en 5 zones, à savoir :

- une zone cinéraire constituée d'une zone de dispersion des cendres et d'une zone de colombariums pouvant en accueillir 200
- une zone caverne et ossuaire (32 cavernes et un caveau pour 9 corps)
- une zone caveaux pour 216 caveaux
- une zone pleine terre scindée en 90 emplacements champs commun et 262 pleines terres.
- une zone engazonnée pour enfant (10 pleines terres)

Considérant que la zone de dispersion est construite de manière à ce que les cendres ne soient pas directement visibles ;

Considérant que cette zone est constituée d'un muret de +/- 30 cm de hauteur entourant l'ensemble de la zone ainsi que d'une grille métallique posée sur cornière et recouverte de galets noirs permettant d'assurer une discrétion lors de la dispersion des cendres ;

Considérant l'estimation du projet à 345.200,90 € HTVA soit 417.693,09 € TVAC ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur l'avant-projet proposé par l'IDEA en concertation avec les différents services.

Article 2 : d'envoyer le dossier d'avant-projet au Gouverneur pour suite utile.

3.- Délibération du Collège communal du 20 novembre 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché de travaux – Mise aux normes AFSCA à la Crèche de Trivières – Ratification

M.Gobert : Les points 3 et 4 sont des ratifications de décisions du Collège. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : J'ai juste une question pour le point 4. Cela m'interpelle un petit peu ces infiltrations d'eau dans une école. Est-ce qu'on a une idée de l'état des toitures globalement au niveau des établissements scolaires ? Est-ce qu'il y a des infiltrations qui arrivent ? Est-ce parce que les toitures sont dans un mauvais état ? Est-ce qu'il y a un plan pour les remplacer ?

M.Gobert : Quand on a 250 bâtiments dans son patrimoine, évidemment qu'il est fréquent que l'on doive intervenir à la fois sur le plan préventif en renouvelant des toitures, mais aussi parfois de manière curative, comme c'est le cas ici, lorsqu'on s'aperçoit d'une infiltration d'eau. Effectivement, ça ne prévient pas toujours et il faut réparer, comme ça pourrait vous arriver chez vous, d'ailleurs, sans pour cela dire que vous ne gérez pas votre bien en bon père de famille.

On est d'accord pour ces deux points ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 11/12/2017 approuvant les travaux de mise aux normes AFSCA à la crèche de Trivières suite à leur passage;

Considérant qu'il s'agit :

- de la fourniture et de la pose d'étagères en inox
- du placement d'une crédence en inox
- de la fourniture d'une poubelle en inox
- du nettoyage des bouches de ventilation;

Considérant qu'au cours de la même séance il a également décidé :

- d'attribuer le marché à la société Mignone de Manage dont les conditions sont les plus avantageuses au montant de € 3.049,74 HTVA – 3.690,18 TVAC.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 3.691 € au compte 2017.
- de donner connaissance de cette décision au Conseil communal pour qu'il puisse ratifier la dépense;

Considérant que le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense est estimé à 3.691 €;

Considérant qu'un crédit, estimé à 3.691 €, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit au compte 2017;

Considérant qu'il a été fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut,

sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale»;

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est la suivante :

- **Événement imprévisible** : contrôle de l'AFSCA et infractions constatées :
 - le stockage au sol
 - la ventilation sale et abîmée
 - trou dans le mur de cuisine
 - porte de biberonnerie abîmée
 - présence de produits ménager non isolés
- **Urgence impérieuse** : la prochaine visite de l'AFSCA aura lieu le 2 janvier 2018. A cette date, des mesures auront du être prises pour mettre fin à la situation infractionnelle. En effet, dans son rapport l'AFSCA indique : *"A l'expiration des délais, il sera procédé à une ou plusieurs visites de contrôle... En outre, si ces contrôles devaient constater que vous n'avez pas mis fin aux infractions précitées, un procès-verbal sera établi à votre charge et notifié au commissaire chargé de proposer le paiement d'une amende administrative et le procureur du Roi en sera également informé"*;
- **Préjudice évident** : Paiement d'une amende, voire fermeture de l'établissement en cas d'infraction persistante;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 11 décembre 2017 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

4.- Délibération du Collège communal du 27 novembre 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché : travaux de plafonnage et de peinture des murs suite à une infiltration d'eau – École rue Hiard à Haine-Saint-Pierre - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 27/11/2017 approuvant les travaux de plafonnage et de peinture des murs suite à une infiltration d'eau à l'école située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre;

Considérant qu'en date du 27 novembre 2017, le Collège communal a décidé :

- d'attribuer le marché à la société Mignone de Manage dont les conditions sont les plus avantageuses.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 4.000 EUR au compte 2017.
- de donner connaissance de cette décision au Conseil communal pour qu'il puisse ratifier la

dépense;

Considérant que le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense a été estimé à 4.000 EUR;

Considérant qu'un crédit, estimé à 4.000 EUR, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit au compte 2017;

Considérant qu'il a été fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale»;

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

Événement imprévisible: infiltration d'eau (descente d'eau pluviale bouchée) ayant provoquée la dégradation du plafonnage et des peintures, dégâts ayant conduit à l'apparition de champignons et moisissures.

Urgence impérieuse: l'infiltration concerne 2 classes contiguës. Une des deux classes (motricité) doit bientôt être ouverte pour accueillir des enfants (nouvelle section). Les champignons et/ou moisissures sont à la base de l'apparition de symptômes allergiques. Problème de salubrité dans les 2 classes précitées.

Préjudice évident: l'inoccupation de ces deux classes perturbe le bon fonctionnement de l'école.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 27 novembre 2017 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

5.- Personnel communal non enseignant - Dispense le lendemain des élections - Modification du Livre I du statut administratif et du Règlement de travail - Révision

M.Gobert : Le point 5 est relatif à une modification du Livre 1 du statut administratif. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Dans ce point 5, il est question d'accorder un congé compensatoire pour les fonctionnaires de la ville qui auront officié le jour des élections; ça me paraît tout à fait normal et raisonnable.

Je voudrais simplement souligner le fait que dans le cas d'une implication citoyenne et d'un retour à la participation, à l'implication de chacun, il est important qu'un maximum de citoyens soient désignés et qu'on n'ait pas à systématiquement puiser dans les fonctionnaires communaux ou les

enseignants.

J'espère que pour les élections, les listes des gens qui seront appelés aux bureaux de dépouillement et aux bureaux de vote seront choisis de manière tout à fait aléatoire dans la population pour privilégier la participation citoyenne. Merci.

M.Gobert : On va relayer votre proposition au Juge de Paix.

M.Cremer : Je m'attendais à votre réponse, Monsieur le Bourgmestre. En fait, le Juge de Paix, on lui présente une liste de citoyens qu'il avalise, et donc, au départ, la liste, ce n'est pas le Juge de Paix qui l'établit. Merci.

M.Gobert : Vous croyez qu'on fait un tri parmi les citoyens qu'on envoie au Juge de Paix ? C'est oui pour ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu le Règlement de Travail adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant qu'actuellement, le livre I du statut administratif et le Règlement de travail du personnel communal non enseignant prévoient une dispense, le lundi matin, pour le personnel qui exerce des activités lors des élections;

Considérant que dans la perspective des élections à venir en 2018, est soulevée la difficulté d'assurer la continuité du service public le lendemain des élections, a fortiori dans les départements où le personnel est fortement engagé dans le processus des élections (pour assurer approximativement 84 bureaux de vote et 27 bureaux de dépouillement par type d'élection);

Considérant que lors des élections précédentes, la pratique en place était qu'une information était dispensée au personnel, indiquant qu'à la demande du chef de service, la dispense de service pouvait être exceptionnellement reportée et prise dans le courant de la semaine;

Considérant qu'il convient d'officialiser cette pratique;

Considérant que dans la mesure où l'impact de ce report n'est pas identique selon que les fonctions sont exercées dans un bureau de vote (qui se tient le dimanche matin et le cas échéant une partie de l'après-midi) ou dans un bureau de dépouillement (qui débute le dimanche après-midi et peut se prolonger très tard, voire le lendemain), une distinction sera envisagée;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que la modification n'entraîne pas d'impact financier;

Considérant que le Directeur financier a eu l'occasion de remettre un avis sur le point mais que, vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité n'a été remis;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du CPAS;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 28 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 28 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant le projet de modification repris en annexe sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article I.8.303 du Livre I du statut administratif et l'article 5 b) du Règlement de travail afin de permettre le report dans la semaine de la dispense accordée le lundi matin suivant l'élection à l'occasion de l'exercice d'une fonction dans un bureau de vote, dans un bureau principal ou dans un bureau de dépouillement, comme repris en annexe en gras.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

6.- Service Salaires - Dépassement de crédit : article 1311-5 - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du collège du 08/01/2018;

Considérant les fins de fonction non prévisibles et ayant eu lieu en décembre 2017;

Considérant les pécules de sortie millésimés 2017 à payer avant fin janvier 2018;

Considérant la demande de paiement en application de l' article L 1311-5 du CDLD en attente de la régularisation des années antérieures en MB1 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège du 08/01/2018, à savoir : "*d'appliquer l'article L 1311-5 du CDLD pour les dépenses aux articles suivants :*

- 766/112/02 : 451,47 €
- 33003/111/01 : 1.060,02 €
- 33003/112/01 : 1.060,02 €
- 84010/111/02 : 1.245,39 €
- 84010/112/02 : 1.245,39 €
- 878/113-01 : 7.25 €
- 878/118-01 : 0.07 €
- 87833/113-02 : 192.65 €
- 87833/118-01 : 0.99 €
- 1040233/113-02 : 289.77 €
- 1040233/118-01 : 1.49 €"

7.- Service Salaires - Dépassement de crédit : article 1311-5 - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23 et L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal en date du 26/12/2017;

Considérant la rupture de commun accord, à la demande de l'agent, non prévus par le service Salaires;

Considérant l'urgence de payer le pécule de sortie de l'agent en décembre 2017;

Considérant que l'article concerné est le 832/11;

Considérant la demande de paiement en application de l' article L 1311-5 du CDLD;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision du Collège du 26/12/2017, à savoir : "*d'autoriser la Division Financière à effectuer le paiement du pécule de sortie de Madame Mathilde Monteyne en dépassement de l'article 832/11 via un article L 1311-5 du CDLD.*"

Le coût du pécule de sortie et donc du dépassement maximum étant de 3.900 €."

8.- Service Salaires - Dépassement de crédit en attente du retour de la MB2 : article 1311-5 - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23 et L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège du 20/11/2017;

Considérant les dépassements de crédit d'octobre à décembre 2017 dans l'attente du retour de la MB2;

Considérant l'urgence de payer les rémunérations du personnel présent à ces articles dans le délai légal;

Considérant les mouvements de personnels non prévus à ces articles;

Considérant que les articles concernées et les dépassements attendus sont :

136/11 : 1.500 €
734/11 : 6.000 €
762/11 : 15.000 €
767/11 : 6.000 €
771/11 : 30.000 €
832/11 : 35.000 €
876/11 : 8.000 €
877/11 : 5.000 €
878/11 : 80.000 €

Considérant la demande de paiement en application de l' article L 1311-5 du CDLD ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège du 20/11/2017, à savoir : "dans l'attente du retour de la MB2, d'autoriser la Division Financière à effectuer le paiement des salaires des fonctions en dépassement en application de l' article L 1311-5 du CDLD et dans les limites fixées ci-dessus".

9.- Service Juridique - Transport pour compte propre - Conclusion contrat de location.

M.Gobert : Le point 9 est relatif à la conclusion d'un contrat de location pour le transport.

M.Hermant : J'ai un peu des craintes par rapport à ce point qui paraît purement administratif, donc je voulais avoir des éclaircissements là-dessus puisque ça me fait un peu craindre une contractualisation de services par la ville pour un autre service, pour les écoles. Est-ce qu'on ne prépare pas quelque part la sous-traitance à des services privés d'un service de la ville ? Si on établit un contrat de la part des écoles vers un service de la ville, on pourrait très bien avoir d'autres contractuels à terme pour le même service. Je voulais être rassuré à ce niveau-là et savoir pour quelles raisons est-ce que tout à coup, un contrat était nécessaire ? Je suppose que ce sont les écoles qui vont à la piscine, par exemple ?

M.Gobert : En fait, nous avons les deux filières, à savoir qu'il y a deux ou trois ans de cela, nous avons fait l'acquisition de deux nouveaux bus qui assurent le principal des transports piscine, notamment mais pas uniquement, il arrive parfois que parce qu'il y a un problème de chevauchement d'horaires ou un absentéisme ou un problème technique, on fasse appel à titre supplétif au privé. Nous avons un marché à commandes que nous activons dans ce cas-là.

Je vous donne la parole, Madame Van Steen. On vous écoute.

Mme Van Steen : En fait, on se demandait dans quelle mesure il ne serait pas possible de pouvoir

donner l'accès moyennant le prix de revient du bus pour les associations pendant l'été. Je pense aux mouvements de jeunesse qui parfois doivent payer des cars bien cher, alors que je sais que les bus de la ville sont utilisés pour les plaines de jeux. Il n'y a pas pléthore de mouvements de jeunesse sur la ville, il y en a, ils ne partent pas tous le même jour. Je me demande s'il ne serait pas imaginable de pouvoir avoir cet accès aux bus de la ville.

M.Gobert : Il faudrait voir la faisabilité et la disponibilité parce que, comme vous dites, les plaines, c'est pendant les vacances d'été, le personnel est lui aussi en congé. La preuve qu'on n'arrive pas à assumer nous-mêmes tous nos transports, on passe aussi par le privé parce qu'effectivement, nous avons deux bus mais à mon avis, il en faudrait certainement trois voire peut-être quatre pour rencontrer tous les besoins.

Monsieur Gava ?

M.Gava : Tu parles des mouvements de jeunesse, mais il y a aussi les clubs sportifs parce qu'il y a déjà eu des demandes, ils ont les jeunes, donc il y a beaucoup. C'est difficile de mettre ça sur pied.

M.Gobert : Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Je voulais simplement demander si dans ce cas-là, il n'y avait pas une concurrence déloyale vis-à-vis des transports privés parce qu'il est arrivé, au niveau du transport scolaire privé pour l'étranger qu'il y avait un conflit entre les transports de l'Etat et les transports privés.

M.Gobert : Pas pour notre propre compte. Si nous mettions à disposition nos bus au bénéfice d'autres ? C'est ça que vous voulez dire ? C'est encore une autre question ça. Déloyale, elle le serait la concurrence, à ce prix-là. Mais Madame Van Steen n'a pas évoqué la gratuité.

Mme Van Steen : Pas la gratuité, on demanderait le prix de revient de l'essence, du temps de travail, ce qui effectivement diminuerait le prix qu'un privé demande, mais qui est, dans un budget de mouvement de jeunesse, très important pour un camp. Quand il y a 60 enfants à faire voyager, ce n'est pas rien, jusqu'au bout de la Belgique.

M.Gobert : Il faudrait étudier la faisabilité, c'est certain.

M.Hermant : Abstention pour le PTB alors.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service infrastructure a besoin d'obtenir une attestation de transport pour compte propre par le SPF Mobilité et Transport pour le bus communal;

Considérant que cette attestation est nécessaire dans le cadre du transport de personnes;

Considérant que le SPF a informé la Ville du fait qu'il est nécessaire d'avoir un lien réel entre les passagers et l'organisme effectuant le transport pour effectuer du transport pour compte propre;

Considérant qu'il estime donc que la Ville peut transporter les membres de son personnel mais considère par contre que cela pose problème si l'on transporte des élèves des écoles communales par exemple;

Considérant que pour transporter des personnes autres que les membres du personnel en toute légalité, il conseille à la Ville d'établir un contrat de location (article 2 §5 du règlement CE 1073/2009);

Considérant que le service juridique a interpellé le SPF à ce sujet puisque cela revient, dans les faits, à conclure un contrat "ville-ville";

Considérant qu'il a été demandé si une délibération des autorités ne pouvait pas remplacer ce document;

Considérant que le SPF n'accepte pas cette solution car le règlement mentionne spécifiquement un "contrat de location"; tout autre document risquerait de ne pas être accepté en cas de contrôle par la Police, les douanes ou les agents du SPF;

Considérant que le SPF nous a indiqué qu'il y avait effectivement un vide juridique concernant les administrations et qu'il n'y avait pas de réelle autre solution;

Considérant que le service juridique a également demandé s'il n'existait pas une autre licence qui pourrait être utilisée mais que le SPF a confirmé qu'il n'existe aucune autorisation, licence, etc,... pour le transport pour compte propre national;

Considérant que la solution du contrat de location permet d'éviter une amende de 15000 € en cas de contrôle sur la route...;

Considérant qu'afin de pouvoir utiliser le bus communal pour les transports piscine des différentes écoles ainsi que pour les transports des enfants concernés par les activités du service APC, il conviendrait dès lors d'établir un contrat de location avec les différentes écoles et le service APC;

Par 34 oui et 1 abstention,

DECIDE :

article 1er: de prendre acte de la nécessité de conclure un contrat de location afin de pouvoir transporter les élèves des écoles ou les enfants concernés par le service APC en toute légalité.

article 2: de marquer son accord sur les contrat de location entre la Ville et les services concernées (APC et DEF).

10.- Finances - Fiscalité -Taxe communale sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) - Proposition d'abrogation

Monsieur J.Christiaens arrive en séance

M.Gobert : Les points 11 à 18 sont des points finances. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour les points 10, 11 et 12, je voudrais intervenir.

Pour le point 10 : taxe communale sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile. Il s'agit de supprimer la taxe communale sur les pylônes GSM. Cela rapportait dans le budget 148.000 euros, ce qui est quand même une sacrée somme.

Petit rappel historique : il y a eu en 2016, si je ne me trompe, un accord entre la Région wallonne,

les sociétés de communication et les communes pour supprimer les taxes sur les pylônes GSM puisque ça posait des problèmes, les sociétés attaquaient systématiquement les communes en justice.

M.Gobert : Et obtenaient gain de cause.

M.Hermant : Oui, qui refusaient de payer. Il y a eu un accord où il y a 20 millions d'euros de cadeau aux entreprises qui a été fait en supprimant ces taxes sur les pylônes. En contrepartie, elles s'engageaient à investir dans les zones blanches, c'est-à-dire les zones où il n'y avait pas de réseau téléphonique. Cela se passe fin 2016, article de La Libre là-dessus.

Hier, dans la presse, on apprenait que la Région Wallonne avait débloqué un budget de 50 millions d'euros pour investir dans les zones blanches, là où il n'y avait pas de réseau GSM.

Je me demande si on n'est pas en train de se faire complètement rouler dans la farine par les sociétés de communication puisqu'à la fois, on leur supprime les taxes sur les pylônes GSM et on leur donne maintenant un cadeau grâce au Gouvernement Wallon que nous avons maintenant de 50 millions.

Je ne suis pas du tout d'accord avec cette logique. Il est même dit dans les notes que vous avez ajoutées qu'en 2014, un impôt supplémentaire avait été ajouté aux habitants dans ce cadre-là. Vous parlez d'une éventuelle somme qui serait versée de la part de la Région Wallonne vers les communes pour compenser le manque à gagner, mais c'est au conditionnel. Là, je voudrais voir si c'est au conditionnel ou si cette somme va vraiment arriver de la part de la Région vers les communes et si ce n'est pas simplement un transfert de poches puisqu'on a pris d'une poche à la population pour le mettre dans une autre poche au niveau communal. Je trouve que c'est vraiment une drôle d'histoire cette histoire de taxe sur les pylônes. C'est un peu comme si moi, je refusais ma taxe poubelles et que j'attaquais la commune parce que je ne suis pas d'accord de payer cette taxe poubelles, je trouve qu'elle est injuste, etc, mais je dois la payer, un point c'est tout. Je ne comprends pas pourquoi ces sociétés ne payent pas, elles font énormément de bénéfices.

J'ai été voir, Proximus fait 548 millions d'euros de bénéfices en 2016 et a payé 23 % d'impôts là-dessus. Elle a reversé 215 millions en dividendes. Il y a vraiment de l'argent, des mannes énormes où on pourrait aller chercher des sous, et manifestement, il n'y a aucune bonne volonté, ni de la part de la Région ni de la part de la commune pour résoudre ce problème. Là, je ne suis pas du tout d'accord, ça sera non pour le PTB.

M.Gobert : Vous dites non avant que Madame Staquet, et je n'en doute pas, ne vous convainque.

M.Hermant : Tout à fait. Je préciserai mon vote après la réponse.

M.Gobert : Ayez au moins l'élégance d'attendre l'argumentation que je pense pertinente de Madame Staquet !

M.Hermant : Parfait !

Mme Staquet : Au niveau de cette taxe, régulièrement, nous étions mis en contentieux puis en instance, et on était régulièrement débouté. Cette taxe, malheureusement, ne nous rapportait pas grand-chose, donc la Région Wallonne nous a proposé de l'annuler. Si nous abrogeons ce règlement, elle s'engage à nous verser une compensation. Si on maintient la taxe, on n'a pas de compensation.

On a tout intérêt, au niveau de la ville, à abroger la taxe et d'avoir au moins la compensation plutôt que d'avoir zéro.

Les accords qui ont été pris entre la Région Wallonne et les entreprises qui placent les antennes, ils vont les respecter, du moins dans le cadre des accords qui ont été pris. Je pense qu'il y aura un certain respect des engagements pris de part et d'autre.

M.Gobert : Sachant que quand on parle de taxe, on ne parle pas spécifiquement de la taxe louviéroise, c'est à l'échelle de toutes les communes wallonnes. C'est le fond même de la taxe qui est en cause. Les tribunaux ont estimé qu'elle n'avait pas de raison d'être en tant que telle. Il y a eu une négociation non pas avec les communes parce que nous n'avons pas été associés à cette négociation, c'est Région et opérateurs.

M.Hermant : A combien va s'élever la compensation ? Est-ce qu'on a déjà une idée ?

Mme Staquet : On n'a pas les montants.

M.Gobert : De toute façon, on est chaque fois débouté, toutes les communes sont chaque fois déboutées.

M.Hermant : Effectivement, la Région Wallonne fonctionne main dans la main avec ces opérateurs.

Mme Staquet : Cela n'engage que vous.

M.Gobert : Est-ce que, comme je l'espérais, Madame Staquet vous a convaincu ?

M.Hermant : Je comprends le problème de la commune effectivement, je comprends que la commune est devant des frais de justice, etc, mais je ne suis vraiment fondamentalement pas d'accord avec le fait que ces entreprises fassent ce qu'elles veulent, qu'elles aient un tel pouvoir et que les communes n'ont pas le soutien de la Région.

M.Gobert : Demandez à vos parlementaires de relayer ! Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ?

M.Hermant : Par principe, c'est non pour le PTB.

M.Gobert : On ne saura jamais s'entendre. C'est non pour le point 10, pour les autres, c'est oui ? Attendez, on va faire parler quelqu'un d'autre un petit peu, d'accord ? Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Merci beaucoup. C'est une question sur le point 12, la redevance fixant le prix de vente des caveaux. Il y a une augmentation en fait dans le prix de vente des caveaux. Cette augmentation correspond-elle à un surplus que reçoit la ville ou bien est-ce pour le privé qui gère les caveaux ? A qui va l'augmentation en fait ?

M.Gobert : C'est le coût réel. En fonction des adjudications, on adapte en fonction du coût réel.

Des précisions de vote pour les points 10 à 18 ? Pour quel point, Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour le point 12, pour le PTB, c'est abstention, mais pour le point 11, je voudrais faire une intervention.

M.Gobert : D'accord.

M.Hermant : Pour le point 11, il s'agit de la redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux. Il y a une proposition de modification du règlement, c'est-à-dire que le repas passerait de 2,30 euros à 2,60 euros. C'est une augmentation qui paraît peu conséquente, mais quand vous faites le total pour une année, si l'enfant va tous les jours aux repas scolaires, il s'agit de 57 euros par enfant par an. C'est 4 jours semaine effectivement. Il s'agit d'une augmentation conséquente pour les parents de plusieurs dizaines d'euros. C'est quand même énorme.

Je trouve que la commune devrait viser la gratuité. En Finlande - c'est un pays qui est pris en exemple au niveau de l'éducation – les repas sont fournis gratuitement. En tant que professeur, je constate que des élèves n'ont pas à manger le midi et ça pose des problèmes pour le bon apprentissage. C'est une question démocratique de pouvoir accorder un repas peu cher et de qualité aux enfants pour qu'ils puissent apprendre convenablement. Quand je vois qu'il y a 448.000 euros qui sont perdus parce qu'il n'y a aucune volonté de toucher des multinationales de la télécommunication. On parle, au point 15, de 419.000 euros qu'on doit rembourser à NMLK parce que le Service fédéral a revu le cadastre. Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait qu'il y a des choix qui sont faits pour encourager les multinationales. On diminue les impôts de ces grosses sociétés et on augmente les repas des enfants.

Un instituteur de la commune disait : « Les enfants, au début du mois, à midi, ils ont des tartines à la confiture, et à la fin du mois, ils n'ont plus de tartines du tout. » Pour beaucoup d'enfants, c'est le cas, donc je trouve que ça ne va pas. Je trouve que même si c'est une petite augmentation, je trouve que c'est vraiment contraire au progrès et contraire à ce qu'il faudrait.

Il y a un choix qui est fait aujourd'hui à ce Conseil communal et je ne suis pas du tout d'accord avec cette orientation. Pour nous, ça sera non.

M.Gobert : Monsieur Hermant, vous connaissez les avantages sociaux ? Un enfant = un enfant, d'accord ? Les prix que nous pratiquons – nous avons d'ailleurs écrit à toutes les directions scolaires de l'entité, tous réseaux confondus, lorsqu'on a proposé ces services pour leur dire que le CPAS pouvait fournir des repas à toutes les écoles qui le souhaitaient. Il est évident que nous devons couvrir le coût réel du repas au risque, à juste titre, que l'on soit taxé de pratiquer l'avantage social. Cela veut dire alors qu'il faut le faire parce qu'il faut aller au bout de la démarche, à l'échelle de tous les réseaux d'enseignement de l'entité, on est bien d'accord ? Donc, votre proposition, c'est ça.

M.Hermant : La commune fournit des repas aux écoles communales, donc pour moi, la commune fait quand même ce qu'elle veut avec les écoles communales, ça fait partie de son propre réseau.

M.Gobert : Mais pas du tout ! Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Si on peut comprendre le fait que certains s'étonnent d'une augmentation, il faut quand même reconnaître que le prix reste franchement raisonnable pour un repas complet. Le système ici propose aux enfants justement un repas complet, et le système, il faut qu'il reste viable. En restant viable et en couvrant les frais réels, ce qui est nécessaire pour qu'il reste viable, ça permet d'aider des personnes qui sont dans des difficultés. En faisant une démagogie qui dit : « Tout est gratuit », à la fin, on ne saura plus aider personne, et ce sont les pauvres qui vont trinquer en premier.

Il faut replacer les choses telles qu'elles sont. On a l'impression que eux parlent avec le coeur, mais ils feraient bien de temps en temps d'utiliser leur tête au lieu de faire des conneries, parce que franchement, les gosses qui ont du mal et les parents qui ont du mal, je pense qu'un repas à 2,30 euros, un repas complet, ça reste quand même très compétitif si maintenant on doit offrir un repas

complet à ces enfants.

Il faut garder un système qui est viable et il n'y a pas d'exagération dans ce qui est demandé là.

Si de prime abord, nous avons une augmentation sur des repas, on a pris le temps de se poser, de réfléchir et de calculer. Des fois, il faut sortir la calculette pour aider les gens.

M.Hermant : Monsieur Van Hooland, finalement, 30 cents pour vous, ce n'est rien du tout, mais pour des familles qui n'ont pas beaucoup de moyens, c'est pas mal, je suis désolé, ça coûte très cher !

Deuxième chose, en Finlande, l'enseignement donne des repas gratuits à tous les élèves, c'est un choix politique. C'est un modèle qui existe et qui se défend et qui n'est pas irréaliste.

M.Gobert : Je voudrais aussi préciser que nous avons un CPAS. Le CPAS peut et le fait d'ailleurs intervenir dans la prise en charge des familles qui seraient dans les conditions pour effectivement solliciter une aide financière dans le cadre de la prise en charge des repas. C'est vrai que 2,60 euros – il y a des enseignants, tous réseaux confondus, ici dans l'assemblée et dans la salle – je confirme les propos de Michael, on est bien en deça de ce qui se pratique dans beaucoup d'endroits. Monsieur Di Mattia ?

M.Di Mattia : Monsieur le Bourgmestre, vous avez dit ce que je m'apprêtais à dire, à savoir qu'il y a régulièrement des interventions du CPAS. J'insiste sur un point, l'augmentation des 30 cents, c'est vraiment le prix coûtant, donc il n'y a strictement aucune intervention de la part de la ville. Mais ne nous trompons pas de débat, Monsieur Hermant, dans ce cadre-ci, le prix reste correct par rapport au coût. On leur met à disposition dans un cadre de prix qui est correct. S'il y avait une autre démarche dans un autre cadre, là, comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, il faudrait l'envisager à l'échelle de l'ensemble des enfants de l'entité, ce n'est pas uniquement notre réseau.

Deux choses :

1. L'augmentation est regrettable mais elle est liée au coût des matières premières;
2. Les interventions du CPAS sont beaucoup plus fréquentes que ce que vous pourriez éventuellement imaginer.

Je peux vous assurer également, même si ce n'est pas une action de type politique au sens structurel du terme, l'action de proximité dans nos écoles, mais je suis sûr que ça doit être le cas dans d'autres établissements, fait en sorte que les enfants qui sont démunis, très vite, il y a une solidarité qui s'organise au sein même de l'école. Je peux vraiment vous l'assurer parce que j'ai des retours très réguliers en la matière. On fait en sorte que ce soit réellement le cas.

Nous sommes aussi attentifs aux frais scolaires. Je sais qu'il peut y avoir beaucoup de débats sur cette question, mais des analyses sont faites sur cette question. Dans l'écrasante majorité des cas, on fait en sorte de pouvoir abaisser ou contenir l'évolution des frais scolaires.

M.Gobert : Je propose de clôturer là le débat pour ce point.

Je reviens sur les précisions de vote, entre le point 10 et 18, nous avons entendu le non du PTB. Le point 11 ?

M.Hermant : C'est non pour le PTB aussi.

M.Gobert : C'est oui pour les autres groupes ? Oui jusqu'au point 18 ?

M.Van Hooland : Non pour le point 16.

M.Gobert : D'accord.

M.Hermant : Pour le point 15, pour le PTB, c'est non. Pour le point 12, c'est abstention.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur les pylônes ou mâts de diffusion affectés à un système de communication mobile (GSM);

Considérant que cette délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle;

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire complémentaire du 20 avril 2017 relative à la taxe sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM);

Considérant qu'un protocole d'accord passé entre la Région wallonne et les Opérateurs prévoit que la Région wallonne veille à ce que les Pouvoirs locaux ne votent pas de nouvelles taxes sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2017 et ce, en contrepartie d'une série d'engagements de la part des Opérateurs et qu'« une compensation [soit] octroyée, en 2020, aux communes ayant voté des centimes additionnels à la taxe régionale pour l'exercice 2014 et n'ayant pas enrôlé de taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes durant les exercices 2017 à 2019 »;

Considérant que ladite taxe n'apparaît logiquement plus dans la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Considérant que l'abrogation du règlement-taxe en vigueur est la condition sine qua non pour bénéficier de la compensation susmentionnée;

Considérant qu'à l'inverse, le maintien de l'enrôlement de la taxe privera la Ville de la compensation

financière;

Considérant que le contentieux judiciaire lié à cette taxe est en effet conséquent au regard de l'enrôlement et se solde systématiquement par une condamnation de la Ville;

Sur proposition du Collège communal,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 26 décembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 26/12/2017 intitulé «Finances – Fiscalité 2018 – Taxe commune sur les pylônes et mats de diffusion affectés à un système global de communication (GSM) – Proposition de modification de règlement».

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD.

L'étendue du contrôle porte sur les documents suivants, exhaustivement énumérés: le présente projet de délibération, la délibérations du Collège communal du 13 novembre 2017 et les échanges de courriels électroniques avec la DGO5.

A la lecture de ces derniers, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 09/01/2018

Par 35 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1: d'abroger le règlement-taxe sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) pour les exercices 2017 à 2019 inclus.

Article 2 - La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux - Proposition de modification du règlement

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux;

Vu que cette délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai imparti pour statuer ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris ci-dessous ainsi qu'en annexe ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 16/01/2018 intitulé "Finances - Fiscalité 2018 – Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux - Proposition de modification de règlement".

2. Contrôle effectué en urgence dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD.

L'étendue du contrôle porte sur les documents suivants, exhaustivement énumérés: le présent projet de délibération et la délibération du Collège du 15 janvier 2018.

A la lecture de ces derniers, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière f.f. - le 17/01/18

Par 35 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 :

La redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 3 :

Les taux sont fixés comme suit :

Repas complet :

- maternel : € 2,60/jour/enfant.
- primaire : € 3,30/jour/enfant.

Potage du jour :

- bol (250 ml) : € 0,50/jour/enfant.

Sandwich du jour :

- € 2,20/jour/enfant.

Salade du jour :

- € 2,50/jour/enfant.

Article 4 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le règlement entre en vigueur à dater du 1er avril 2018.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance fixant les prix de vente des caveaux - Proposition de modification du règlement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Revu sa délibération du 19 septembre 2016 fixant le prix de vente des caveaux pour les exercices 2016 à 2019 inclus;

Vu que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DGO5 en date du 03 novembre 2016 ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Considérant la décision de l'Administration Générale de la Fiscalité n° E.T.122.360 du 20 mars 2012;

Considérant que la disposition précitée modifie les dispositions TVA à dater du 01 juillet 2012, à savoir : les assujettis partiels doivent eux-mêmes déclarer et acquitter la TVA sur les travaux immobiliers visés à l'article 20 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris ci-dessous ainsi qu'en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 16/01/2018 intitulé "Finances - Fiscalité 2018 – Redevance fixant les prix de vente des caveaux - Proposition de modification de règlement".

2. Contrôle effectué en urgence dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD.

L'étendue du contrôle porte sur les documents suivants, exhaustivement énumérés: le présent projet de délibération et la délibération du Collège du 15 janvier 2018.

A la lecture de ces derniers, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière f.f. - 17/01/18

Par 35 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, un règlement fixant le tarif des prix de vente des caveaux.

Article 2 :

Les prix sont fixés comme suit :

- Fourniture et placement de caveaux 2 corps : € 1.482,00 TTC.
- Fourniture et placement de caveaux 3 corps : € 2.057,00 TTC.

- Fourniture et placement de caveaux 4 corps : € 2.662,00 TTC.
- Fourniture et placement de caveaux 6 corps : € 3.554,00 TTC.
- Fourniture et placement de caveaux 9 corps : € 3.645,00 TTC.

Le prix pour la fourniture et le placement d'un caveau pour un corps sera celui appliqué pour un caveau de 2 corps.

Au delà de 9 corps, les prix existants seront multipliés par le nombre d'emplacements souhaités.

Article 3 :

Ces prestations sont soumises au régime d'application de la TVA.

Une TVA de 21% a donc été appliquée et intégrée dans les calculs relatifs aux prix de vente repris à l'article 2 du présent règlement.

Article 4:

Ces prestations seront dues par la personne physique ou morale pour compte de qui la vente est réalisée.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe sur les écrits publicitaires "toutes-boîtes" - Proposition de modification du règlement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Revu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires « toutes boîtes » ;

Vu que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DGO5 en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la distribution d'écrits publicitaires visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables, notamment dans le secteur de la publicité ;

Considérant que l'autonomie fiscale permet également de poursuivre un objectif secondaire par l'adoption du règlement-taxe ;

Considérant que, en effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal poursuive des objectifs non financiers d'incitation ou de dissuasion, de tels objectifs n'étant qu'accessoires puisque l'objectif de toute taxe est de nature budgétaire ;

Considérant que les différentes catégories de distribution divergent quant au caractère systémique de la distribution et quant à leur ampleur ;

Considérant que les charges et les inconvénients liés aux différentes catégories de distribution varient d'une catégorie à l'autre ;

Considérant que la différence de traitement entre les différentes catégories de distribution trouve sa justification dans les différences entre les caractéristiques propres à chaque catégorie de distribution ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre ;

Considérant qu'il s'agit dès lors, à la différence des écrits publicitaires adressés, ainsi qu'à la différence des écrits publicitaires distribués sur la voie publique, d'une distribution en masse de ces écrits publicitaires, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés ;

Considérant qu'il ressort des rôles établis pour les exercices précédents que la distribution en masse d'écrits publicitaires non adressés s'élève à plusieurs centaines de milliers par an ;

Considérant que cette distribution en masse entraîne de grands volumes de déchets de papier ;

Considérant que ces grands volumes de déchets de papier ont un impact sensible sur le plan

environnemental ;

Considérant qu'il est important de dissuader de manière générale la distribution systématique d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que cet objectif s'inscrit dans l'objectif de réduire la quantité des déchets et de promouvoir l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles, objectif également poursuivi par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la présente taxe peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les volumes de déchets sont directement liées au poids de l'écrit publicitaire ;

Considérant qu'il convient de faire varier le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit concerné ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite doivent bénéficier de taux réduits ;

Considérant que, lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que le traitement différencié de la presse régionale gratuite se justifie par la raison sociale de l'écrit publicitaire de la presse régionale gratuite, qui est distincte de celle des autres écrits publicitaires « toutes-boîtes » ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite apportent gratuitement à la connaissance de la population communale des informations d'utilité générale locale, par des éditeurs qui ne poursuivent aucun but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant qu'il faut néanmoins que les informations d'utilité générale contenues dans l'écrit de presse régionale gratuite soient, à elles seules, suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur ;

Considérant que l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les écrits bénéficiant des taux réduits ;

Considérant que les annonces publicitaires y figurant sont destinées au financement de la rédaction et la diffusion de l'écrit de presse régionale gratuite et n'entraînent donc aucune capacité contributive dans le chef des éditeurs concernés ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite ne sont donc que ces écrits qui visent à informer la population communale des renseignements d'utilité générale locale, dont le contenu commercial ne vise qu'à financer l'édition et la distribution de ces écrits, sans que les éditeurs poursuivent un but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant, de surcroît, que le principe d'égalité ne requiert pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas et qu'il suffit que cette norme appréhende des différences entre des situations dans des catégories simplifiées ;

Considérant qu'en effet, l'existence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que

l'autorité faisant une distinction entre des contribuables doit apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés; que l'apparence raisonnable de l'existence ou de l'éventuelle existence d'une telle justification suffit à établir que l'instauration d'une différence de traitement est objective et raisonnable ;

Considérant que l'exonération prévue par l'article 5, 1er tiret du règlement-taxa a pour objectif la stimulation économique de la région, avec toutes les retombées qui y sont attachées ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une exonération limitée de la taxe pour les mille premiers exemplaires d'écrits publicitaires non adressés qui sont distribués lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, à condition que la distribution de ces mille premiers exemplaires ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture ;

Considérant que le nombre limité d'exemplaires entrant dans l'exonération permet de trouver un juste équilibre au regard du surcoût écologique d'une part et au regard du besoin d'aider au développement de l'activité économique d'autre part ;

Considérant que les publications éditées par les administrations, établissements et services publics, ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public et qui sont distribuées uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général, ainsi que les feuilles électorales, poursuivent un objectif spécifique d'intérêt général ;

Considérant que la Ville ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'un objectif spécifique, qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant qu'il convient dès lors d'exonérer ces écrits publicitaires de la présente taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 16/01/2018 intitulé "Finances - Fiscalité 2018 – Taxe communale sur les écrits publicitaires "toutes-boîtes" - Proposition de modification de règlement".

2. Contrôle effectué en urgence dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD.

L'étendue du contrôle porte sur les documents suivants, exhaustivement énumérés: le présent projet de délibération, le rapport du Collège communal du 15 janvier 2018 ainsi que le courrier, daté du 31 octobre 2017, adressé par Madame Valérie De Bue ayant pour objet "Taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires "toutes boîtes" - Demande d'autorisation de révision du règlement-taxa sur les écrits publicitaires "toutes boîtes" - Ville de La Louvière".

A la lecture de ces derniers, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière f.f. - le 17/01/2018

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2:

La taxe est due par l'éditeur.

A défaut de paiement de celle-ci dans le délai légal, elle est due solidairement par l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisées par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une période régulière d'un minimum de douze (12) fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux

des annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les Cours et Tribunaux...

Zone de distribution: le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes à savoir : Binche, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Le Roeulx, Mons, Ecaussinnes.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- € 0,0130 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- € 0,0345 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- € 0,0520 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- € 0,0930 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer des taux fixés comme suit :

- € 0,004 par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- € 0,005 par exemplaire distribué au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- € 0,006 par exemplaire distribué au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- € 0,007 par exemplaire distribué au-delà de 225 grammes.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, les mille premiers exemplaires distribués lors de la première publication, à condition qu'elle ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture, que celle-ci ait lieu sur le territoire de la Ville ou en-dehors ;
- les publications éditées par les pouvoirs publics, organismes d'intérêt public et les organismes publics ayant une vocation commerciale, mais dont une partie au moins de l'activité est d'intérêt général ou public, dans le cadre de leurs missions d'intérêt public;
- les feuillets électoraux.

Article 6 :

Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard pour le 10ème jour de la distribution, à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 ou L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis

aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent de la taxe due.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.- Finances - Rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge - Modification de la réglementation - Avenant n°1 à la convention en cours - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération du 21 mai 2007 relative à la rémunération des droits de reprographie;

Vu la Loi du 22 décembre 2016, publiée au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, modifiant le Code de droit économique (ci-après 'CDE');

Vu les articles XI.235-239 (rémunération pour reprographie au profit des auteurs, ci-après 'la rémunération pour reprographie') et les articles XI.318/1-6 (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, ci-après la 'rémunération légale des éditeurs') du CDE, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes (les articles XI.190, 5° et XI.191, § 1, 1° CDE), dénommés conjointement ci-après la 'licence légale';

Vu les deux Arrêtés royaux du 5 mars 2017, publiés au Moniteur Belge du 10 mars 2017, qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique (Reprobel);

Vu la désignation ministérielle de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre 2017, publiée dans le Moniteur Belge du 26 septembre 2017;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs ne s'appliquent actuellement, notamment en ce qui concerne les tarifs, que pour une seule année de référence (l'année civile 2017 dans son entièreté);

Considérant que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de la Loi sur les droits d'auteur et de l' A.R. du 30 octobre 1997 en matière de reprographie;

Considérant que la rémunération sur les appareils en matière de reprographie (notamment sur les copieurs et les appareils de reproduction multifonction) a été supprimée au 1er janvier 2017 mais que le tarif par page pour une photocopie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition (ci-après en abrégé : 'oeuvre protégée') dans le cadre de la licence légale a été relevé par le Roi, pour l'année de référence 2017, à 0,0554 EUR pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs prises dans leur ensemble;

Considérant que la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes, sont limitées aux photocopies d'oeuvres protégées dans les limites de la licence légale ; que cet Avenant ne s'applique pas qu'aux photocopies d'oeuvres protégées;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier l'avenant n°1 à la convention en cours conclue entre la Ville de La Louvière et la SCCRL Reprobel, dont le siège social est sis rue du Trône, 98 B 1 à 1050 BRUXELLES ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681 et ce, pour l'année de référence 2017.

15.- Finances - Remboursement de la taxe industrielle compensatoire (bien bâti et outillage) - Exercice 2007 - Paiement des intérêts légaux - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2017 par laquelle il décide de procéder

remboursement des taxes industrielles compensatoires bien bâti et outillage à la société anonyme NLMK, à hauteur des montants repris ci-dessous:

- TIC outillage:
 - 419.620,19 euros de taxe payée à rembourser.
 - 266.808,50 euros d'intérêts légaux à payer.
- TIC bien bâti:
 - 180.245,61 euros de taxe à rembourser.
 - 114.606,16 euros d'intérêts légaux à payer.

Considérant qu'il a donc été décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est remplie;

Considérant en effet que la révision du cadastre par le SPF Finances est survenue de manière imprévisible;

Considérant également que l'importance du montant sur lequel le taux d'intérêt légal voit à s'appliquer constitue une urgence impérieuse;

Considérant aussi que le taux d'intérêt légal de 7% l'an vient augmenter de manière significative la somme à décaisser, qui est déjà élevée, constituant un risque de préjudice évident pour la Ville;

Par 35 oui et 1 non,

DECIDE :

Article unique :

de ratifier la décision du Collège communal prise en séance du 18 décembre 2017 de recourir à l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le remboursement des taxes payées par la société NLMK ainsi que de permettre le paiement des intérêts légaux y afférents.

16.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (31 et 32)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la

tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale. Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement. Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°791 d'un montant de € 1.258 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°829 d'un montant de € 21.564 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°915 d'un montant de € 6.252 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°914 d'un montant de € 456 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°912 d'un montant de € 1.573,5 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°911 d'un montant de € 3.176,40 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°933 d'un montant de € 960 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°934 d'un montant de € 2.062,50 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°764 d'un montant de € 332,07 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°765 d'un montant de € 141,50 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°766 d'un montant de € 4.249,87 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°767 d'un montant de € 458,96 HTVA des établissements Deneyer ABSL;

- Facture n° 2017-991 d'un montant de € 6.864 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n° 2017-1040 d'un montant de € 6.456 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n° 2017-1041 d'un montant de € 2.208 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n° 2017-1042 d'un montant de € 900 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n° 5875 d'un montant de € 1.999,77 HTVA de la SA EUROGREEN;
- Facture n° 5874 d'un montant de € 38.059,37 HTVA de la SA EUROGREEN;
- Facture n° 5881 d'un montant de € 701,54 HTVA de la SA EUROGREEN;

Vu les décisions des 14/08, 28/08, 18/09, 09/10, 23/10 et 13/11/2017 au travers de laquelle l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;*
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;*
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;*
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."*

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire

celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée. Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

• se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons. En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".

Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;

Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"

Vu les décisions du Collège communal des 20/11 et 26/12/2017 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sous sa responsabilité;

Par 32 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte ET de ratifier les décisions du Collège des 20/11 et 26/12/2017, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

17.- Finances - Dépassement des douzièmes provisoires - v1

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 relative au vote du budget initial 2017 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 relative à la première modification budgétaire 2017 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 relative à la deuxième modification budgétaire 2017 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le budget initial 2018 a été soumis au vote du Conseil en sa séance du 18 décembre 2017;

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2018 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionnera sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 18/12/2017 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour toute une série d'articles budgétaires;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 18/12/2017 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires habituels et dans les limites suivantes :

- Acquisition de chèques ALE pour les surveillances et garderies scolaires - 72202/124-02 - € 65.000,00

- Acquisition de chèques ALE pour la surveillance des sorties d'école - 33005/124-02 - € 40.000,00

- Acquisition de chèques ALE pour les GDP de quartiers - 33003/124-02 - € 40.000,00

- Acquisition des chèques-repas - 104/115-41 - € 170.000,00

- Transports scolaires vers la piscine - 722/124-06 - € 42.500,00
- Acquisition de sel de déneigement - 421/140-13 - € 80.000,00
- Achat de fleurs pour la célébration des noces d'or - 10502/123-16 - € 1.200,00
- Octroi de subsides aux sociétés folkloriques - 76304/332-02 - € 38.227,00
- Organisation des ducasses et autres manifestations - 76304/33201-02 - € 7.000,00
- Organisation des carnivals - 76305/123-48 - € 35.000,00
- Organisation des carnivals - 76305/124-06 - € 35.000,00
- Organisation de réceptions officielles - 10501/123-16 - € 28.750,00
- Musée Ianchelevicci : dépenses de fonctionnement - 77102/124-02 - € 38.500,00
- Musée Ianchelevicci : indemnités du guide : 77102/122-04 - € 8.000,00
- Plan de formation de la ligne hiérarchique - 10401/123-17 - € 10.000,00
- Service communication : dépenses de fonctionnement - 10402/124-02 - € 17.000,00
- Service communication : prestations de tiers : 10402/124-06 : 18.500,00 €
- Offset : frais d'entretien et de location des copieurs - 134/123-12 - € 15.500,00
- DEF - fournitures scolaires - 722/124-02 - € 44.000,00
- DEF - frais de communication - 700/124-02 - € 7.000,00 €
- Enlèvement et traitement des immondices pas tiers - 876/124-06 - € : 180.000,00
- Enlèvement et traitement des immondices pas tiers - HYGEA - 87601/124-06 - € : 855.000,00
- Urbanisme - enquêtes publiques - prest administrat. de tiers spécifiques à la fonction. - parutions - 93004/123-06 : 8500,00 €
- Commandes de Mazout :
 - * 104/125-03 : € 20.000,00
 - * 722/125-03 : € 15.000,00
 - * 73402/125-03 : € 2.500,00
 - * 752/125-03 : € 15.000,00
 - * 87102/125-03 : € 2.000,00

18.- Finances - PV caisse Ville - 4ème trimestre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevine des Finances, en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 4ème trimestre 2017.

19.- Culture - Cohésion Sociale CPAS/APC - Demande d'autorisation de participation de la Ville à l'opération "Carrefour des générations" des 28 et 29 avril 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la dixième édition de l'opération "Carrefour des Générations" qui se déroulera le week-end des 28 et 29 avril 2018, l'ASBL « Courants d'âges » a lancé son appel à participation à l'ensemble des communes;

Considérant qu'il importe de noter que cet événement doit être organisé par les communes via la présentation d'un programme convivial, participatif et festif destiné à sensibiliser et informer sur les relations entre les générations;

Considérant que l'événement permet de mettre en évidence les initiatives et multiples projets intergénérationnels existants dans les communes mais est aussi l'occasion d'initier de nouvelles activités intergénérationnelles;

Considérant qu'un des objectifs majeurs de l'action est de pérenniser celle-ci en la réitérant chaque année mais aussi de sensibiliser les citoyens, les acteurs de terrain, le pouvoir local à la thématique intergénérationnelle en vue de favoriser les échanges et la transmission, de réfléchir ensemble sur notre mode de vie et notre lien à l'autre, de penser une société plus solidaire,...;

Considérant qu'afin de confirmer la participation de la Ville de La Louvière à l'événement « Carrefours des générations », une charte « carrefours des générations » doit être dûment complétée, signée et envoyée à l'ASBL « Courant d'âges ». Celle-ci devra être présentée au Conseil communal avant l'envoi;

Considérant que la charte reprend la philosophie et les principes de l'opération;

Considérant qu'une fiche de contact a été envoyée dès l'approbation des membres du Collège Communal afin de donner les coordonnées des porteurs de projet Ville et CPAS;

Considérant qu'au niveau local, il est prévu que ce projet soit co-géré par la Ville et le CPAS. Les personnes désignées pour porter celui-ci à terme sont Mesdames Maria NIFFECE, pour la Ville et Christelle LAVEND'HOMME, pour le CPAS;

Considérant que le programme de l'opération "Carrefour des générations" au sein de notre Ville se construira au gré des rencontres des « ambassadeurs » (hôte de l'activité);

Considérant que l'ASBL « Courant d'âge » aide les villes et communes au niveau méthodologique à l'aide d'un vade-mecum.

Considérant qu'à l'heure actuelle, la prise en charge de frais d'impression et d'assurance sont déjà identifiés;

Considérant qu'en fonction des moyens financiers définis, l'option d'organiser l'événement sur un seul jour ou durant tout le week-end devra être arrêtée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser la participation de la Ville à l'opération « Carrefour des générations » les 28 et/ou 29 avril 2018 ;

Article 2 : d'autoriser la signature de la Charte et son envoi dûment complétée et signée à l'ASBL Courants d'âges pour confirmer la participation de la Ville.

20.- Cadre de vie - Rénovation urbaine - Arrêté de subvention et convention-exécution 2017 - Place de la Concorde

M.Gobert : Le point 20, un mot d'explication, Monsieur Godin, sur l'arrêté de subvention et convention-exécution 2017.

M.Godin : Comme chaque année, nous introduisons, dans le cadre de la rénovation urbaine du centre-ville, un programme d'action pour obtenir des subsides. Ici, nous avons eu une bonne nouvelle fin de l'année puisque la Ministre de tutelle, Madame De Bue, nous a accordé un subside de 300.000 euros pour pouvoir refaire la place de la Concorde, en face du CPAS, qui était une volonté retenue par la Commission de rénovation urbaine et par la population. Voilà une bonne nouvelle !

Comme je l'ai dit, chaque année, nous introduisons un programme en espérant que nous allons obtenir les subsides. Olivier, on compte sur toi !

Il y a trois projets. Il y a 340.000 euros qui ont été demandés pour ce qu'on appelle les bâtiments « Kaki ». Cela fait déjà plusieurs années que nous l'introduisons, c'est pour abattre ces bâtiments et refaire un lien correct entre Pardonche et la rue de Bouvy. C'est un élément important.

Le second, on le teste, c'est la galerie du Centre, une galerie qui, depuis le temps que je suis à La Louvière, n'a jamais très bien fonctionné. Nous espérons pouvoir l'acquérir mais le montant est quand même important puisqu'il se situe aux alentours de 1,6 million, l'objectif étant d'en faire logements et commerces, mais refaire carrément tout le coin parce que c'est vraiment une galerie qui n'a jamais fort bien fonctionné.

M.Gobert : Elle donne dans les deux rues : rue des Amours et rue Sylvain Guyaux.

M.Godin : Refaire quand même architecturalement le bazar, mais enfin, c'est 1.600.000. Le troisième, c'est les chaussures « Mélanie », c'est à l'angle de la rue Kéramis et de la rue Leduc. C'est un bâtiment qui avait fait l'objet de projets immobiliers mais qui n'ont malheureusement pas pu voir le jour. C'est quand même un site assez stratégique juste en face du bâtiment Eddy Soors.

Mais encore une fois, ce sont des projets qui sont introduits, on verra si on obtient des subsides dans ce cadre de la rénovation urbaine pour l'exercice 2018.

M.Gobert : Merci. Je profite de ce point pour remercier Monsieur Destrebecq qui a effectivement suivi ce dossier auprès de Madame De Bue.

M.Resinelli : La première question est une question pratique : on aimerait pouvoir avoir comme document la carte qui reprend l'ensemble des bâtiments et des terrains dont la ville maîtrise le foncier. En commission, quand on avait demandé pour les priorités 2, c'est-à-dire la galerie et les chaussures Mélanie, quels étaient les projets dans le cadre de ces acquisitions, on nous avait répondu qu'on ne savait pas encore trop bien, mais que c'était des endroits stratégiquement

intéressants. Je vois qu'il y a un projet qui a été un peu réfléchi depuis parce qu'on parle de logements et commerces dans la galerie.

M.Godin : En commission, je pense qu'elles étaient jointes. J'ai les fiches, donc dans le dossier, normalement elles doivent y être.

M.Resinelli : Madame Russo disait qu'elle ne savait pas trop les projets.

M.Godin : C'est pour ça qu'il y a un échevin.

M.Resinelli : Mais vous étiez là !

M.Godin : Oui, mais je ne dis jamais rien, l'administration a le pouvoir.

M.Resinelli : On est un peu perplexe quant à voter des acquisitions de bâtiments sans vraiment savoir quel était le projet pour ces deux-là, d'autant plus qu'apparemment, c'est un leitmotiv de la majorité d'acheter et d'acheter du foncier parce qu'avoir la maîtrise foncière, c'est quelque chose à laquelle vous tenez très bien.

M.Gobert : Important !

M.Resinelli : Voilà, qui est important à vos yeux, mais quand on ne sait pas quoi faire dessus, est-ce que ça vaut vraiment la peine, alors que vous disiez il y a quelques minutes, Monsieur le Bourgmestre, que nous avions déjà plus de 250 bâtiments et que ce n'était pas facile à entretenir tous les jours, d'encore venir enrichir le patrimoine immobilier communal si on ne sait pas quoi y faire et quoi y mettre ?

Là-dessus, on est perplexe. Par contre, sur la priorité n° 1 pour le projet Pardonche, évidemment, c'est intéressant et il faut évidemment pousser ce point, mais à mon sens, les deux autres ne sont pas encore assez mûrement réfléchis que pour dire qu'on va déjà les acquérir et se priver d'une potentialité, même si on sait que pour le moment, le privé n'a pas trop géré les deux bâtiments-là. Mais qui sait, demain, peut-être qu'un investisseur pourrait éventuellement venir, et si on le bloque, c'est peut-être passer à côté d'une opportunité, surtout si on laisse le bâtiment sans projet pendant deux, trois ou quatre ans, on ne sait pas.

On ne votera pas contre évidemment, mais si on avait pu voter séparément les priorités, on aurait voté oui pour la première et abstention sur les deux autres, donc par défaut, on va s'abstenir sur ce point.

M.Gobert : Je voudrais juste vous préciser que le choix n'est pas un choix qui est dû au hasard. Vous vous souviendrez qu'on s'est engagé, au travers du Plan de revitalisation du centre-ville, au travers de l'étude BDO, et qu'avec Covadis, qui collaborait avec BDO, ils avaient identifié les bâtiments qui en centre-ville devaient être impérativement rénovés parce que ce sont des endroits stratégiques. On visualise bien les deux en l'occurrence. A ce stade-ci, nous devons introduire des fiches sur des principes et effectivement, dès que des accords sont obtenus, on lance les procédures pour engager un architecte et réfléchir à l'avant. Mais le positionnement de ces bâtiments est la motivation première, au-delà de la notion de rentabilité parce que si c'était à ce point rentable, je pense que le privé l'aurait déjà fait. Nous devons jouer notre rôle aussi dans le cadre de l'assainissement du centre-ville et surtout de la suppression des chancres urbains.

M.Resinelli : Tout à fait, et je suis totalement d'accord avec vous sur ce point, mais ce genre de subsides, on peut les avoir tous les ans ?

M.Gobert : Il faut parfois attendre longtemps.

M.Resinelli : Mais à mon sens, tant que le projet n'est pas mûr, est-ce que ça valait vraiment la peine de les demander déjà ?

M.Gobert : Bien sûr !

M.Godin : Je ne suis pas tout à fait d'accord avec toi, Loris. Regarde dans les annexes, il y a eu une proposition, par exemple, pour la galerie du Centre. Ecoute, ça a quand même une belle petite « gueule » !

M.Resinelli : C'est bien gentil mais on n'a pas eu d'annexes !

M.Gobert : Vous les aviez en commission.

M.Resinelli : On n'a rien eu en commission, et en commission, on nous a dit qu'on ne savait pas ce qu'on allait faire de ces bâtiments.

M.Gobert : Tout est dans le dossier. On vous les transmettra.

M.Resinelli : Avant La Gazette, ce serait gentil. Nous transmettre ça et je réitère ma demande pour avoir un plan, un cadastre des différentes propriétés foncières de la ville. Ce serait très gentil à vous. Merci.

M.Gobert : C'est vraiment très joli ! C'est dommage que vous ne l'avez pas !

Monsieur Serbes a demandé la parole.

M.Serbes : Comme je m'y connais un peu dans l'immobilier, les prix d'acquisition me semblent un peu élevés. Qui a fait expertiser ces immeubles ?

M.Godin : Toutes les expertises se font via un notaire. Nous avons un marché avec un notaire et c'est le notaire qui fait les estimations.

M.Serbes : Pour moi, c'est un peu fort élevé.

M.Gobert : Il faut voir par quelle procédure, il faut des accords. C'est encore une autre étape la négociation. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je reviens effectivement sur l'intervention du CDH parce que nous étions en commission ensemble. Je confirme que lorsque nous avons demandé des informations sur le projet en question, il nous a été répondu : « On n'a pas de projet précis mais c'est un bâtiment stratégique ». On ne pouvait pas être plus vague. Monsieur l'Echevin, qui était présent, n'est pas intervenu.

C'est vrai qu'on mentionne, dans les documents annexes, le fait qu'il y a une fiche qui existe, elle n'était pas fournie, je l'ai demandée et je l'ai reçue aujourd'hui après-midi. J'ai regardé votre document, il est super beau votre document, c'est une belle photo photoshoppée, travaillée pour nous dire qu'on va faire du logement.

M.Gobert : C'est ce qu'il faut pour rentrer la fiche !

M.Cremer : C'est assez imprécis quand même. Cela pose quand même plusieurs questions votre

projet. 1.600.000 euros pour faire peut-être du logement avec une galerie qui ne va pas très bien, donc le public au secours du privé, yaouh ! On est là, on va éponger et on va payer un prix apparemment, d'après Monsieur Serbes, qui n'est quand même pas négligeable.

Je m'inquiète quand même de ce truc. Justement, on dit : « Cela ne tournait pas très bien ». Bref, l'occasion fait le larron, sauf qu'on va quand même payer un prix assez important.

Vous nous parlez de ce nouveau projet de la galerie du Centre, mais le bâtiment du DEF qui lui est en plein coeur de la ville, projet ? On en fait quoi ? Cela reste un bâtiment sans affectation.

On a encore un autre exemple : le Centre d'Art et de Design. Là, c'était des subventions mais il y a chaque fois un petit complément de la ville. Le Centre d'Art et de Design, on se demande toujours ce qu'on va en faire. Ici, vous nous dites : « Ce sont des subventions ». Il y a des subventions au début, après, on sait que ce genre de bâtiment, ça coûte deux fois plus cher, trois fois plus cher en réaménagement.

Je trouve qu'on s'engage là de façon un peu aléatoire. C'est une belle opportunité ? Bof, je pense qu'on a d'autres priorités en centre-ville. Je pense au DEF, je pense au Centre d'Art et de Design pour lesquels on attend toujours des projets.

Bref, je pense qu'on est dans la course aux subsides. « Ah oui, il y a des subsides, lançons-nous dans la course. Après, on verra ce qu'on en fait. » Malheureusement, le Centre d'Art et de Design, c'est quand même quelque chose qui pose question.

Effectivement, pour ce point, Monsieur le Bourgmestre, chez Ecolo, on vous demande de voter par projet.

M.Gobert : Ce n'est pas possible, c'est un vote global.

M.Cremer : Le Conseil communal est souverain , Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Non, pas pour ça. C'est une fiche avec trois projets.

M.Cremer : Nous entendons bien, Monsieur le Bourgmestre. C'est vous qui êtes maître de la séance.

Le premier point : le bâtiment de la rue de Bouvy, c'est clair qu'il y a un projet de longue date, mûri, indispensable pour désenclaver la Cour Pardonche et améliorer l'accès au quartier. On peut être tout à fait d'accord.

Le projet 2 : 1.600.000 euros. Quand on connaît l'état de nos finances communales, c'est un bâtiment, vous allez me dire qu'il est en plein centre, l'arrière étant en plein centre, vous allez me dire que ça donne sur la rue des Amours et le Centre de la Gravure. Il n'est pas à l'abandon, ce n'est pas un chancre; vous me parlez de chancre, on n'est pas sur un chancre là, on est sur un commerce qui ne fonctionne pas très bien, ça c'est vrai, peut-être.

Le troisième point, c'est vrai aussi que là, sur la rue Leduc, on voit plus la nécessité. Le prix d'ailleurs est tout à fait différent, l'investissement de la commune n'est pas le même. Là, je pense qu'on pourrait aussi s'entendre.

Mais sur le deuxième, ça me paraît être très limite. Voilà, merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Sur le point 20, j'ai une remarque. Je trouve que cette place a déjà fait l'objet d'une rénovation il y a quelques années et je ne comprends pas très bien pourquoi il faut de nouveau faire une rénovation de prestige, alors qu'il y a des tas de problèmes dans les communes périphériques, des centres qui mériteraient d'être embellis d'une manière ou d'une autre. Je pense notamment à la rue Aliende. Il y a des habitants là-bas qui se plaignent que la route est tellement vieille et dure que les vibrations des bus et des gros véhicules...

M.Gobert : Nous sommes dans un périmètre de rénovation urbaine, on ne peut pas en sortir. Ce que vous dites n'a aucun sens par rapport au point présenté.
Vous êtes pour ou contre ce projet, oui ou non ?

M.Hermant : Non.

M.Gobert : Merci. Monsieur Serbes, vous avez la parole.

M.Serbes : Les projets sont bien, il faut aller dans ce sens-là. Je pense qu'on a aussi une marge de négociation mais il faut aller dans ce sens-là.

M.Gobert : Merci. Je rappelle que ces bâtiments n'ont pas été choisis au hasard, que par rapport aux prix, c'est un notaire avec qui nous avons un marché qui les a estimés, que cette galerie, vous devez quand même bien reconnaître que cette galerie est un chancre potentiel, si on ne peut pas dire chancre déjà aujourd'hui, que le projet consiste en une démolition complète du site, de construction de logements côté rue des Amours, commerces et logements côté rue Sylvain Guyaux et d'avoir un îlot central à ciel ouvert. On est dans une autre configuration pour valoriser et participer à la dynamique du centre-ville.

Ce n'est pas par hasard si on en est là. C'est un bâtiment qui stratégiquement est vraiment très important. On est en coeur de ville et c'est la raison pour laquelle on s'y intéresse.

C'est en tout cas l'avis de nos services. Quand on aura introduit la fiche et qu'on nous donnera un accord de principe, on désignera un auteur de projet qui nous fera des propositions.

J'entends Monsieur Hermant, c'est non pour le point 20. C'est oui pour les autres groupes pour la Place de la Concorde ? Merci.

Le point 21, la convention, c'est non pour qui ? Abstention pour le CDH. Abstention pour Ecolo. Abstention PTB. Oui pour le PS et oui pour le MR. Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié, notamment l'article D.V.14. ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville de La Louvière ;

Vu les obligations de la Ville, en tant que bénéficiaire de subsides de la Région, définies dans cet

arrêté ainsi que dans les conventions annexées aux différents arrêtés de convention-exécution depuis 2007 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2016 du Conseil communal marquant son accord sur les projets à présenter à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2017 de la rénovation urbaine ;

Considérant la proposition de convention-exécution 2017 envoyée par le SPW-DGO4, fixant les modalités d'octroi d'une subvention totale de 301.290 € (soit 60% des frais estimés) en vue de réaliser le ré-aménagement de la place de la Concorde ;

Considérant que cette convention doit être retournée au SPW-DGO4 signée et accompagnée de la délibération du Collège et du Conseil Communal marquant son accord pour la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises dans l'arrêté et dans la convention ;

Considérant que cette convention doit être accompagnée d'un plan d'ordonnancement des dépenses du subside octroyé, et ce, pour les cinq prochaines années ;

Considérant le planning du projet, ce plan d'ordonnancement peut être envisagé comme suit :

- 2017 : 0,00 €
- 2018 : 0,00 €
- 2019 : 100.430 €
- 2020 : 200.860 €
- 2021 : 0,00 €

Par 35 oui et 1 non,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de l'arrêté de subvention et sur la convention-exécution 2017, annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Article 2 : de marquer son accord sur le plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines tel que repris ci-dessous :

- 2017 : 0,00 €
- 2018 : 0,00 €
- 2019 : 150.645 €
- 2020 : 150.645 €
- 2021 : 0,00 €.

21.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Convention-exécution 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2013, portant sur le subventionnement des opérations de rénovation urbaine ;

Vu les obligations de la Ville, en tant que bénéficiaire de subsides de la Région, définies dans cet arrêté ainsi que dans les conventions annexées aux différents arrêtés de convention-exécution depuis 2007 ;

Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Ville de La Louvière et son schéma directeur, reconnu par le Gouvernement en date du 9 mars 2007 ;

Considérant les propositions de projets à subventionner dans le cadre de la convention-exécution 2018 et les fiches descriptives annexées à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant le projet prioritaire n°1 : Acquisition d'immeubles situés à la rue de Bouvy, 21 ;

Considérant les propriétés cadastrées LA LOUVIERE Division 3, Section B, n°1N42, 1P42, 1R40 et 1P39 appartenant jusqu'à ce jour à M. CAKIR ;

Considérant qu'une estimation réalisée par le Comité d'acquisition chiffre la valeur vénale des biens à 290.000€ à laquelle il faut ajouter la valeur de l'indemnité de remploi de 50.000€. Le total de l'acquisition s'élevant donc à 340.000€ ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Ville d'avoir la maîtrise totale du site dit « Cour Pardonche » et ainsi initier la mise en œuvre du projet de création de nouveaux logements prévu par le schéma directeur au sein du sous-quartier « Belle-Vue » sur le site dit « Cour Pardonche » (voy., p. 14, le projet G : Rue de Belle-Vue - Aménagement de logements site de la Cour Pardonche) ;

Considérant que les propriétés visées sont destinées à être démolies afin de pouvoir aménager une voirie de desserte ;

Considérant que cette acquisition permettra, en effet, de désenclaver le site constituant un préalable essentiel à l'urbanisation de ce dernier dans la mesure où le développement d'un nouveau quartier ne peut se réaliser en impasse ;

Considérant que ce désenclavement va permettre, plus largement, l'amélioration et la sécurisation des modes de déplacement doux aux entrées du centre-ville ;

Considérant que cette acquisition se réfère également à la fiche n°16 du schéma directeur, qui n'a pas pour seul objet l'aménagement des rues de Belle-Vue et Hamoir, puisque le projet final vise à créer une voirie de desserte reliant la rue de Belle-Vue à la rue de Bouvy afin de désengorger la rue de Belle-Vue en entrée de Ville et d'améliorer la sécurité des cyclo-piétons aux abords des écoles situées dans le quartier ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la fiche n°1 qui vise les acquisitions de bâtiments dans le centre-ville, car il concerne l'acquisition d'un bien situé au sein du périmètre de rénovation urbaine indiqué par cette fiche ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les acquisitions en vue de créer un équipement

collectif est de 60% ;

Considérant que le subside potentiel s'élève donc à 204.000€ (340.000€ X 0,60) ;

Considérant le projet prioritaire n°2 : Acquisition du bien situé à la rue Sylvain Guyaux, 11 (Galerie du Centre) ;

Considérant la propriété cadastrée LA LOUVIERE Division 2, Section C, n°59A106 appartenant jusqu'à ce jour à Messieurs YAYBUYUK et CICEKBILEK ;

Considérant qu'une estimation réalisée par le Notaire FRANEAU chiffre la valeur vénale du bien entre 1.500.000 et 1.600.000 € ;

Considérant que l'ensemble de l'immeuble présente une superficie de +/- 4.000 m² sur trois niveaux et demi ;

Considérant que le rez-de-chaussée est occupé actuellement par une galerie commerciale ;

Considérant que, de par sa configuration et sa position dans le tissu commercial louviérois, cette galerie connaît un problème de désaffectation et que seules les cellules situées à front de voirie de la rue Sylvain Guyaux sont occupées ;

Considérant qu'à l'avenir les surfaces commerciales présenteront une superficie de +/- 200 m² et que le reste du bien sera exclusivement destiné au logement ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la fiche n°1 qui vise les acquisitions de bâtiments dans le centre-ville, car il concerne l'acquisition d'un bien situé au sein du périmètre de rénovation urbaine indiqué par cette fiche ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les acquisitions en vue de créer du logement est de 80% et du commerce de 60% ;

Considérant que le subside potentiel s'élève donc à 1.264.000 € (1.600.000 x 200/4.000 x 60% +1.600.000 x 3.800/4.000 x 80%) ;

Considérant le projet prioritaire n°3 : Acquisition du bien situé à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc (Chaussures Mélanie) ;

Considérant la propriété cadastrée LA LOUVIERE Division 2, Section D, n°34Y9, 34Z9 et 34A10 appartenant jusqu'à ce jour à la société PACHA ;

Considérant qu'une estimation réalisée par le Notaire FRANEAU chiffre la valeur vénale du bien entre 250.000 et 275.000 € ;

Considérant que le bien est constitué à l'heure actuelle de 3 niveaux de +/- 235 m² chacun avec :

- au rez-de-chaussée, deux cellules commerciales ;
- aux étages, un logement ;

Considérant l'état de vétusté avancée du bien situé en hyper centre-ville ;

Considérant que, de par sa configuration et sa position dans le tissu commercial louviérois, le projet

de rénovation vise le maintien de l'activité commerciale au rez-de-chaussée et l'aménagement de minimum deux logements aux étages ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la fiche n°1 qui vise les acquisitions de bâtiments dans le centre-ville, car il concerne l'acquisition d'un bien situé au sein du périmètre de rénovation urbaine indiqué par cette fiche ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les acquisitions en vue de créer du logement est de 80% et du commerce de 60% ;

Considérant que le subside potentiel s'élève donc à 201.667 € ($275.000 \times 1/3 \times 60\% + 275.000 \times 2/3 \times 80\%$) ;

Par 29 oui et 7 abstentions,

DÉCIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur les projets à présenter à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2018 de la Rénovation Urbaine avec :

- en priorité n°1, l'acquisition du bien situé à la rue de Bouvy, 21 pour un montant de 340.000 € dont 204.000 € de subsides ;
- en priorité n°2, l'acquisition du bien situé à la rue Sylvain Guyaux, 11 (Galerie du Centre) pour un montant de 1.600.000 € dont 1.264.000 € de subsides ;
- en priorité n°3, l'acquisition de bien situé à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc (Chaussures Mélanie) pour un montant de 275.000 € dont 201.667 € de subsides.

22.- Cadre de vie - Renouvellement des conventions entre la Ville et les opérateurs (asbl Terre et asbl Les Petits Riens) dans le cadre de la collecte des textiles

M.Gobert : Un mot d'explication, Monsieur Godin, sur le point 22 relatif au renouvellement des conventions entre la ville et les asbl qui s'occupent de récupérer notamment des vêtements sur notre territoire : l'asbl Terre et Les Petits Riens.

M.Godin : C'est le renouvellement des conventions qui nous lie avec ces deux asbl d'économie sociale. C'est une convention qui va être limitée dans le temps puisque même quand c'est gratuit, nous devons faire des marchés publics. Or, on a constaté qu'il y avait d'autres opérateurs que ces deux-là, donc nous reviendrons d'ici la fin de l'année pour un marché public.

On en a profité néanmoins pour adapter un certain nombre de dispositions de l'ancienne convention, notamment dans la problématique de la vidange de ces bulles à vêtements qui posait parfois problème. On retrouvait beaucoup de vêtements à l'extérieur, donc on a demandé maintenant pour une vidange encore plus rapide encore. Avant, c'était dans les 48 heures de l'appel, maintenant, c'est dans les 24 heures de l'appel lorsqu'on constate une bulle pleine. Voilà un exemple. Les mettre un peu plus à distance également des bulles à verre parce que généralement, c'est une coexistence assez difficile.

Ce sont toutes des précisions qui ont été apportées dans cette convention encore une fois qui porte sur six mois.

M.Gobert : On est d'accord ? Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2014 "Conventions pour la collecte des textiles";

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2017 "Etat des sites de bulles à verre et à vêtements";

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 "Conventions pour la collecte des textiles";

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2017 "Bulles à verre et à vêtements - Propositions d'actions relatives à la problématique des dépôts sauvages" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 janvier 2018 "Renouvellement des conventions entre la Ville et les opérateurs (asbl Terre et asbl Les Petits Riens) dans le cadre de la collecte des textiles";

Considérant que le présent rapport est scindé en 2 parties : "Etat des lieux" et "Conventions";

Considérant que les textiles sont collectés via des points d'apports volontaires (bulles);

Considérant qu'actuellement, 2 opérateurs gèrent la collecte des textiles sur le territoire de La Louvière:

- l'asbl Terre
- l'asbl Les Petits Riens.

Considérant que le Collège communal collabore avec ces 2 partenaires car ils possèdent le label Solid'R (de l'asbl Ressources);

Considérant que ce label garantit le respect d'une série de principes sociaux et éthiques, notamment:
- la finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que de profit;

- la primauté de la personne et du travail sur le capital dans la répartition des revenus;
- l'autonomie de gestion;
- un processus de décision démocratique;
- une tension salariale réduite (écart entre les plus petits et les plus gros salaires);
- la transparence concernant les moyens utilisés;
- la tenue d'une comptabilité régulière.

Considérant que les points d'apports volontaires actuels sont repris en annexe 1 (et faisant partie intégrante de la présente délibération);

Considérant que chaque site est composé d'une ou de deux bulles à vêtements;

Considérant qu'au total, 54 bulles à vêtements sont présentes sur La Louvière;

Considérant qu'en 2013, on dénombrait 17 bulles sur le territoire de La Louvière;

Considérant qu'en 2014, le Collège a accepté de nouveaux sites de bulles à textiles;

Considérant qu'en 2017, on dénombrait 54 bulles à textiles;

Considérant que l'asbl "Terre" a conclu un accord avec le magasin Delhaize de la rue de la Tondrée pour le placement de 2 bulles sur leur parking fermé;

Considérant que ce site n'était pas repris dans la liste de 2014;

Considérant que le site de la rue de la Hestre est supprimé et remplacé par un nouveau site à la rue de la Station;

Considérant que l'asbl "Les Petits Riens" aimerait déposer 2 bulles au parc à conteneurs de Saint-Vaast;

Considérant que les tonnages ont évolué à la hausse suite à cette augmentation:

Année	nbre de bulles	kg/hab.an
2013	17	2,28
2014	54	3,99
2015	54	5,69
2016	54	6,04

Considérant qu'au niveau des tonnages récoltés, en 2016, la quantité de textiles récoltés en Wallonie est de 5,82 kg/hab.an de textiles valorisés;

Considérant que les tonnages pour la Ville de La Louvière sont donc dans la moyenne de la Région wallonne;

Considérant que ces quantités sont proches des prévisions de collecte émises par "l'asbl Terre", à savoir 6kg/hab.an;

Considérant que toutefois, le "Plan Wallon des Déchets - Ressources" reprend comme objectif une quantité récoltée estimée en 2025 à 10,95kg/hab.an [tous systèmes de collecte confondus (bulles, recyparcs, PAP,...) et tous acteurs confondus];

Considérant que sur ces textiles collectés, 60% sont réutilisés (5% : crème et 55% : export), 25%

sont recyclés et seulement 15% sont éliminés;

Considérant que le nombre de bulles à textiles existantes et les 4 supplémentaires permettent une bonne couverture du territoire et d'atteindre le ratio d'une bulle pour 1387 habitants;

Considérant que le ratio préconisé, comme pour les bulles à verre, est d'une 1 bulles pour 1000 habitants, selon Ressources (ratio repris dans le "Plan Wallon des Déchets - Ressources");

Considérant que les sites pour les bulles à vêtements se situent sur des terrains communaux, à proximité de bulles à verre (à une distance de minimum 5 m de celles-ci à l'exception du site de la rue de l'Infante Isabelle);

Considérant que ce regroupement permet une meilleure accroche du public, déjà habitué à s'y rendre pour y déposer des bocaux et bouteilles en verre;

Considérant qu'ainsi, ce placement permet de rejoindre les 3 critères essentiels pour les apports volontaires, à savoir:

- accessibilité,
- rendement,
- surveillance sociale.

Considérant que toutefois, ce rapprochement peut augmenter la confusion autour de l'institution qui doit enlever les déchets présents autour des bulles (HYGEA ou "opérateurs textiles");

Considérant que l'entretien des sites est à charge des opérateurs;

Considérant que ces derniers mois, on a pu observer des dépôts plus fréquents au pied des bulles à textiles;

Considérant que dès lors, des réunions ont eu lieu avec les opérateurs concernés ("asbl terre" et "asbl Les Petits Riens") afin de trouver des pistes d'amélioration;

Considérant que ces pistes d'amélioration ont fait l'objet deux rapports au Collège (délibérations du 26 juin 2017 et du 6 novembre 2017).;

Considérant que ces pistes d'amélioration étaient celles-ci:

- éloigner quelque peu (5m) les bulles à vêtements des bulles à verre,
- nettoyage dans les 24 heures après signalement par la Ville ou par la Police,
- si le nettoyage n'est pas réalisé, la Ville réalise le nettoyage au frais de l'opérateur.

Considérant que ces 3 derniers points sont repris dans les nouvelles conventions;

Considérant qu'en début d'année 2018, suite à une discussion avec le Service Juridique, une mise en concurrence des opérateurs textiles sera réalisée en mettant l'accent sur la labellisation "Solid'R".

Considérant que le 28 mai 2009 était publié au Moniteur belge l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion et de collecte des déchets textiles ménagers. (Outre l'obligation de l'opérateur de s'enregistrer auprès de l'Office wallon des déchets en tant que collecteur et transporteur de déchets non dangereux, l'opérateur doit signer une convention avec la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée);

Considérant que les textiles représentent une part non négligeable des déchets produits par les

ménages. Dans un souci de développement durable, leur valorisation (par le réemploi) est souhaitable;

Considérant que dans ce cadre, les ménages ont la possibilité de déposer leurs textiles soit dans les points d'apports volontaires (bulles à vêtements), soit aux parcs à conteneurs;

Considérant que ce flux est géré par différents opérateurs;

Considérant que les opérateurs actifs sur le territoire de notre commune sont Terre asbl et Les Petits Riens asbl;

Considérant que le contenu minimal de la convention est déterminé en annexe de l'arrêté du 29 mai 2009;

Considérant que nous pouvons, notamment, épingler l'obligation faite à l'opérateur de déclarer annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées, leur destination ainsi que le traitement effectué, celle de vider les bulles à textiles au moins une fois par semaine ou dans les 48 heures après la demande de la commune, ou encore celle de veiller à l'entretien et à la propreté des bulles à textiles et de leurs abords;

Considérant que le 24 mars 2014, la Ville de La Louvière avait signé une convention avec l'asbl Terre et avec l'asbl Les Petits Riens pour la collecte des textiles sur son territoire via des points d'apports volontaires;

Considérant qu'au niveau des changements apportés aux conventions, nous pouvons épingler ces points:

- l'Article 3 § 2 de la convention "collecte des textiles":
 - ancienne convention:
 - "a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville;
 - i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Ville;
 - j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement au moins une fois par semaine et plus si les circonstances l'exigent."
 - Les points a) i) et j) sont amendés comme suit dans la nouvelle convention (les éléments modifiés sont repris en gras):
 - a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville, **à une distance de minimum 5 m par rapport aux bulles à verre présentes sur les sites, à l'exception du site de la rue de l'Infante Isabelle.**
 - i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les **24** heures après signalement par la Ville ou par la Police;
 - j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles (**dans un rayon de 3m**), sont nettoyés régulièrement au moins une fois par semaine et plus si les circonstances l'exigent.
L'opérateur dispose d'un délai de 24 heures pour enlever les déchets présents après signalement par la Ville ou par la Police.

En cas de non-enlèvement dans les 24 heures, suite à la demande de la Ville ou de la Police, la Ville prend en charge le nettoyage au frais de l'opérateur (frais augmenté d'un forfait pour la gestion administrative). Un courrier d'avertissement sera envoyé à l'opérateur avec menace de mettre fin anticipativement à la convention.

Considérant que l'annexe 2 reprend la convention avec l'asbl "Terre" et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'annexe 3 reprend la convention avec l'asbl "Les Petits Riens" et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les conventions ont une durée de 6 mois à partir du 23/11/2017;

Considérant que cette période de 6 mois sera mise à profit afin de lancer une procédure de mise en concurrence des différents opérateurs actifs en collaboration avec la cellule marchés publics, l'objectif étant de valider les conventions à plus long terme avant la fin de ces 6 mois;

Considérant que de plus, un marché à commande sera réactivé pour le nettoyage des abords au pied des bulles à textiles;

Considérant que le Service juridique a remis un avis favorable sur les conventions;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de renouveler les conventions, acceptées en 2014 (arrivées à échéance), entre les opérateurs (les asbl Terre et Les Petits Riens) reprises en annexe 2 et en annexe 3.

23.- Cadre de Vie - Schéma de Développement Territorial - Avant-projet

M.Gobert : Le point 23 – j'inviterai nos deux parlementaires à être attentifs à ce point parce qu'il est d'une importance capitale pour notre ville qui, comme vous le savez, depuis le vote au Parlement wallon de la semaine dernière, est chef-lieu de l'arrondissement de La Louvière, et dans ce cadre-là, il y a visiblement une non-reconnaissance dans ce projet de schéma de développement territorial que Monsieur Godin va vous présenter.

M.Godin : Mon objectif n'est pas de répéter ce qui est inscrit parce que je pense que vous l'avez lu et en plus, en commission, Silvana l'a présenté en long et en large.

Un bref rappel : pour l'instant, nous sommes toujours soumis au SDER (Schéma de Développement de l'Espace Régional) qui remonte à 1999, qui avait été remis sur le métier en 2013 par Philippe Henry, mais ça n'avait pas abouti pleinement.

Ici, c'est Carlo Di Antonio qui revient avec ce projet de schéma de développement territorial.

C'est un élément important parce que c'est vraiment toute la stratégie en région wallonne en matière d'aménagement du territoire, même si ça n'a qu'une valeur indicative, donc ce n'est pas une valeur réglementaire, comme le CODT par exemple, en urbanisme. Ici, c'est indicatif, mais il n'empêche que c'est quand même une source bien souvent de justification de politique menée au sein des communes, d'où l'importance de ce document pour une ville comme La Louvière, même comme une région du Centre comme la nôtre. Ceci, vous l'avez eu ?

M.Cremer : Pour la présentation, l'ordinateur ne fonctionnait pas, il n'y avait pas le mot de passe.

M.Godin : C'est synthétisé. Quel est le gros problème ? C'est que La Louvière et la région du Centre sont complètement ignorées contrairement à 2013 où là, on avait su obtenir que la ville de La Louvière était reconnue comme un pôle de développement. Ici, La Louvière et la région du Centre sont complètement ignorées, alors qu'on a des arguments. Je ne parle même pas de la reconnaissance plus que récente de l'arrondissement louviérois et la circonscription du Centre, mais nous avons des arguments que vous connaissez aussi bien que moi tant en termes de culture qu'en termes de tourisme, d'économie avec des zonings, plateformes multimodales. Bref, on a énormément d'arguments à pouvoir faire valoir et à considérer La Louvière comme un pôle de développement et pas simplement une ville comprise entre Charleroi et Mons.

Je compte sur un peu tout le monde pour essayer de remonter un petit peu La Louvière dans le classement, si je puis dire. C'est quand même important en termes d'image et même en termes de conséquences parce que encore une fois, même si ce n'est pas ça qui va nous obtenir des subsides nécessairement, du moins au niveau régional, mais par exemple, au niveau Feder, etc, ça nous a aidé dans les justifications de nos projets Feder. Cela me paraît quand même important.

Voilà ce que j'ai à vous dire. Il est encore temps puisqu'en termes de procédure, le Gouvernement wallon a approuvé une première lecture puis l'a envoyé en consultation. Les villes étaient consultées. Il y a ceux qui voulaient. C'est encore une réunion un peu informelle. Maintenant, on va avoir les textes définitifs et c'est à partir de ce moment-là qu'il va falloir jouer. On reviendra également avec un avis mais là, ce sera l'avis officiel de la ville de La Louvière sur un texte approuvé par le Gouvernement wallon. Il y a peut-être encore moyen en s'y mettant tous pour qu'on soit reconnu quand même comme une ville pôle.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Je suis allé voir dans le texte, je ne retrouve pas le paragraphe, mais il est question de l'importance du transport public.

Je constate, par exemple, qu'au point 25, etc, il y a régulièrement au Conseil communal des problèmes qui viennent des problèmes de parkings dans l'entité, dans beaucoup de quartiers, donc il y a beaucoup trop de voitures en ville. Le développement du transport en commun me paraît une nécessité absolue pour les prochaines années. Je trouve que c'est un point qui mérite d'être souligné. Il est question de nouveau du métrobus, le fameux métrobus (j'ai déjà posé des questions).

Il est question d'un point à part sur ce métrobus mais je n'ai rien vu dans les documents. Est-ce que c'est une note ? J'ai cru voir « point en annexe ». J'aurais dû le souligner dans le texte.

M.Godin : Le métrobus, ça fait longtemps qu'on en parle, mais c'est lié à deux choses : d'une part, l'infrastructure parce qu'il nous faut absolument améliorer la circulation des bus, d'où l'importance des travaux, notamment entre Houdeng et La Louvière, pour permettre le site propre bus. C'est un aspect infrastructure, puis il faudra que le TEC Hainaut (ou il s'appellera autrement) puisse améliorer sa desserte, surtout en termes d'amplitude dans l'heure.

On n'abandonne pas, et je suis tout à fait d'accord avec toi en disant que les bus serviront certainement au futur développement de La Louvière.

M.Gobert : Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Simplement pour dire que vous faites appel aux

deux parlementaires régionaux qui se feront évidemment une envie, même un combat d'aller dans les commissions concernées pour défendre la position de pôle qui est tout à fait légitime.

Je crois que, comme vous l'avez fait remarquer, c'est l'ensemble du travail de tous qui est nécessaire parce qu'indépendamment de la demande que nous ferons et de la possibilité que nous aurons d'avancer, à un moment donné, il faudra faire un vote en plénière, et que c'est à ce moment-là qu'est la nécessité d'être tous unis pour faire avancer la ville de La Louvière comme étant un pôle, avec toutes les conséquences que cela signifie pour la suite. D'autant plus que vraiment, sans aucune subjectivité, vous pouvez constater que nous remplissons un maximum des 20 conditions qui sont demandées, qu'en plus, cela permet d'avoir un peu des perspectives – Monsieur Godin vous dit pas financières - mais moi, je dis que quand le gâteau se partage, il y a toujours des retombées. J'espère qu'elles seront financières et qu'elles nous permettront d'avancer.

Plus que l'engagement des deux parlementaires qui je crois vous sont acquis, je solliciterai aussi l'aide de tous les parlementaires qui sont ici et qui ont des représentants au niveau de la Région Wallonne. Merci.

M.Gobert : Merci. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci. On est aussi totalement favorable à ce point et notamment sur l'appel à l'union sacrée des différents partis dans cette matière-là. Soyez assurés que le CDH de La Louvière va porter aussi pleinement cette thématique notamment auprès de nos parlementaires et que nous serons là si jamais vous avez besoin de nous dans ce dossier au niveau du Cabinet et des relations avec le Ministre.

M.Gobert : Merci. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Effectivement, ce schéma de développement territorial est très important pour notre ville. Vous en avez ébauché les contours et la nécessité de réagir.

Il ne faut pas effectivement être grand politologue pour comprendre que ce document est très important pour notre ville et son futur.

Il y a le document, et le document, en le demandant, on peut l'obtenir, il est disponible sur le site de la Région Wallonne. Effectivement, on constate que la carte de la Région Wallonne présente un énorme vide au niveau de la ville de La Louvière. Cette ville n'existe pas sur cette carte. Toutes les cartes qui sont représentées nient complètement l'existence de La Louvière. On voit Mons, on voit Charleroi, on voit Tournai, on voit Namur, on voit Liège et La Louvière n'existe pas.

Il faut réagir, nous devons effectivement lutter pour que notre ville soit reconnue comme pôle. Vous l'avez dit, c'est très important pour son avenir. Je me pose quelques questions sur la méthode. On nous dit en commission : « On a dû réagir très vite, on a eu le document en décembre, il a fallu réagir y compris pendant les congés de Noël et la façon dont la consultation populaire s'organise n'est pas bien, ça ne permet pas de faire un travail de qualité, et en tout cas, ce n'est sûrement pas comme ça qu'on conçoit la participation citoyenne. »

Je suis allé voir sur le site de la Région Wallonne. Effectivement, c'est assez consternant. Sur le site de la Région Wallonne - rappelons qui est au pouvoir à la Région Wallonne, c'est quand même le MR et le CDH – on peut lire : « Nous tenons à tenir compte de votre avis pour nous aider à faire évoluer le texte, etc, on vous permettra de réagir. » Puis, un peu plus loin, nous lisons : « Nous attirons votre attention sur le fait que seules les personnes ayant assisté aux ateliers sont invitées à remplir ce formulaire. »

Large consultation populaire, mais seules les personnes qui se sont inscrites aux ateliers pourront réagir. Il fallait s'inscrire dans des délais très courts, il y avait une séance de présentation à Charleroi, c'était la plus proche de chez nous, les autres sont à Namur, sont à Tournai, yop la boum ! Il n'y avait pas à Mons.

C'est comme ça qu'on conçoit la participation citoyenne, c'est comme ça qu'on décide du développement de la Wallonie pour le moment. On précise quand même que ces ateliers sont gratuits, c'est chouette !

Cette consultation, cette possibilité d'amender le document en l'état pour le moment est passée. Pour le citoyen, c'est trop tard, on ne pourra pas réagir. Les villes ont dû réagir effectivement très rapidement, enfin, pas si rapidement que ça, Monsieur le Bourgmestre, parce que l'Union des Villes et Communes de Wallonie émet un avis sur le document préparatoire en date du 4 juillet; ça fait 6 mois.

Là, c'est vous, Monsieur le Bourgmestre, c'est l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Il y a déjà eu un premier projet de schéma de développement territorial en juillet où c'est vrai, à mon avis - ce document que je n'ai pas vu mais vous, vous l'avez vu - les pôles ne devaient pas être définis, mais on parlait de pôles et l'Union des Villes et Communes de Wallonie attirait déjà l'attention sur le fait que les pôles, c'était très important et qu'il fallait sûrement être vigilant quant à cette problématique ainsi que d'autres choses.

Quand on dit à La Louvière : « On a été prévenus trop tard, on n'a pas pu réagir assez vite. », je me dis que de nouveau, la participation citoyenne, elle en prend un coup. C'est là que je veux en venir, pourquoi nous donner le document lundi et dire : « On appelle à l'union sacrée, il faut défendre La Louvière. » Je suis tout à fait d'accord, mais ce document, vous en disposez depuis longtemps, depuis sûrement le mois de décembre puisqu'il y a consultation populaire à la Région Wallonne, et depuis plus longtemps encore puisque l'Union des Villes et Communes de Wallonie en avait connaissance.

Monsieur le Bourgmestre, la participation citoyenne, ça ne se décrète pas, la participation citoyenne, c'est une forme de culture. J'étais aux vœux de la ville, vous avez beaucoup parlé de participation citoyenne, vous avez même fait venir le Bourgmestre de Gand qui a dit que c'était le cheval de bataille de sa politique. Je vous dis, Monsieur le Bourgmestre, que si on veut organiser la participation citoyenne, il fallait nous donner ce document à nous conseillers, mais aussi à la population toute entière pour qu'on puisse réagir et déjà lobbyer.

Je ne vous cacherai pas que le groupe Ecolo, dès que nous avons eu connaissance de ce document, c'est-à-dire lundi en commission, nous avons pris contact avec nos parlementaires à la Région Wallonne - on sait qu'ils ne sont pas les plus nombreux mais ils sont sûrement très actifs - pour faire valoir la position de La Louvière et demander qu'ils défendent La Louvière, donc Madame Zrihen, soyez assurée que nos parlementaires interviendront en commission et défendront la position de La Louvière puisque nous avons déjà pris contact avec eux.

M.Gobert : Ce sont quand même les seuls qui n'ont pas voté pour que La Louvière soit chef-lieu d'arrondissement !

M.Lefrancq : Vous aviez dit, Monsieur le Bourgmestre, il y a quelque temps qu'à la limite, La Louvière voulait bien se désister au profit de Soignies, pour autant que le projet aboutisse.

M.Gobert : Ce n'était pas les termes du vote de la semaine passée au Parlement.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, ce que je voulais vous dire, c'est que la participation citoyenne, ça ne se décrète pas, ça s'organise. Je vous invite, de manière générale, à partager plus souvent l'information, pour qu'on puisse la défendre, pour qu'on puisse l'examiner. De la même façon qu'en Conseil communal, souvent on a les documents très tard, voire en séance. On en a déjà parlé plusieurs fois. Ce serait bien que l'histoire ne se répète pas et qu'on tienne compte de cet enseignement. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur Cremer, il y a quand même des précisions que vous avez fait semblant de ne pas avoir entendu ou avoir lu. Cet avant-projet a été adopté par le Gouvernement wallon en octobre 2017. Cela nous est arrivé dans le courant du mois de novembre ici. Les communes, via leur Collège, avaient jusqu'au 31 décembre pour réagir, et nous étions présents, nous Ville, à la réunion d'information à laquelle vous faites référence. Je crois que dans la région, il n'y avait que Mons et La Louvière qui étaient présentes d'ailleurs.

Le Collège, après avoir été à la réunion d'information - les services y ont participé - après que nos services aient pu écrire - il y a une analyse qui doit être faite, ça ne se fait pas bien sûr du jour au lendemain - pour motiver notre position comme vous avez pu le lire, elle est bien étayée, je crois, venir en Collège dans les termes et dans les délais pour qu'avant le 31 décembre, le Collège se prononce, ce qui a été fait et transmis. Effectivement, cela a été fait dans les temps.

Maintenant, la consultation populaire, comme vous l'avez souligné d'entrée, mais la chute j'aime moins, c'est quand même le Gouvernement wallon qui devait l'organiser, vous n'allez pas nous reprocher à nous, alors qu'on a eu les informations mi-novembre pour un avis qu'on doit donner au 31 décembre, après une réunion d'information, après avoir analysé le dossier, de remettre un avis. Il faut savoir que ce point que nous mettons à l'ordre du jour du Conseil communal n'est pas nécessaire. Nous le faisons d'initiative parce que nous tenions à alerter l'ensemble des groupes de ce Conseil en espérant, et je suis rassuré après vous avoir tous entendus, que vous fassiez écho de notre position. Je pensais aussi que dans le cadre du lobbying, nous aurions été plus forts tous ensemble avec une position que j'espère unanime du Conseil communal, ne serait-ce que pour que nos parlementaires présents ou en relais puissent faire valoir le fait que c'est une volonté unanime du Conseil communal.

Je pense que vous n'allez pas nous reprocher de ne pas avoir fait cet exercice puisque nous le faisons d'initiative pour porter le débat sur la place publique.

M.Godin : Il faut préciser que dans la procédure, Didier, c'est qu'en avril-mai prochain, il y aura une enquête publique, donc la consultation aura lieu. Ici, c'était un peu un premier jet pour éventuellement réorienter certaines choses. C'est comme ça en tout cas que cela a été présenté.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, merci pour ces précisions.

Je vous rejoins quant au fait que la ville a examiné le document et a remis un avis très bien étayé qui j'espère sera pris en compte parce que c'est vrai qu'il y avait un vrai travail et c'est vrai que les arguments sont tout à fait pertinents. On s'en doute, La Louvière clairement fait partie d'un pôle.

M.Gobert : Merci.

M.Cremer : Je rajoute que vous l'avez reçu mi-novembre, vous en faites part aujourd'hui, mais bon, on ne va pas se quereller.

M.Gobert : Il n'y a pas eu de Conseil dans les délais.

M.Cremer : On a eu deux Conseils en décembre.

M.Gobert : L'avis, on l'a pris au dernier Collège de l'année ! Vous pensez qu'un travail comme ça, ça se fait en deux jours ? La réunion d'information à Charleroi a eu lieu le 12 décembre. Oui, mais il faut dire les choses ! Vous essayez de faire croire n'importe quoi là !

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, pas de procès d'intention, s'il vous plaît !

M.Gobert : C'est vous qui faites un procès d'intention !

M.Cremer : Je pense qu'on aurait tout à gagner dans cette gestion de manière générale de partager l'information. Je penserais normal que le Conseil soit averti rapidement de ce genre d'information, ce qui ne signifie pas qu'on doive prendre une décision dans l'urgence. Vous avez eu connaissance du dossier, le partage de l'information aurait pu se passer, mais le partage de l'information, c'est parfois aussi ressenti comme un partage du pouvoir.

M.Gobert : Nous l'avons fait d'initiative, vous pouvez comptabiliser combien de Collèges le feront. Je ne vais pas polémiquer là-dessus.

On va se positionner sur ces points-là. On a voté le point 20, le point 21, le point 22, il faut se positionner. C'est l'unanimité du Conseil ? D'accord ? Je vous remercie. C'était ça finalement l'essentiel. On aurait pu commencer par ça.

M.Cremer : Il y a le 23, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Oui, je suis là, je suis au 23. On avait déjà voté sur le point 22, c'est pour ça que je suis au 23.

Mme Zrihen : Je vérifie simplement. On est bien d'accord que tous les groupes présents ici sont d'accord pour qu'au niveau du Parlement wallon, nous défendrons tous, tous ceux qui ont des représentants au niveau du Parlement wallon, cette position de La Louvière comme pôle ? Parce que j'ai entendu presque tout le monde, Monsieur le Bourgmestre, je m'excuse.

M.Gobert : Il faut qu'ils viennent pour voter.

M.Hermant : Je ne suis pas intervenu là-dessus. Puisque Madame Zrihen en parle, évidemment que le PTB, pour le développement de la région du Centre, c'est évident qu'on veut plus de subsides et plus d'investissements dans notre région.

M.Gobert : Vous n'avez pas voté non plus pour que La Louvière soit chef-lieu d'arrondissement. Votre parlementaire était là ce jour-là.

M.Hermant : Je ne sais pas. Au niveau du PTB, on est contre le fait de commencer une guéguerre des pôles en Belgique, en région wallonne, entre régions, La Louvière va avoir trois subsides en plus !

Excusez-moi, est-ce que je peux prendre la parole sans qu'on me coupe ? Monsieur Destrebecq, ça va, ça ne vous dérange pas que je parle ? Oui, je sais que ça vous dérange, je n'aurais pas dû vous poser la question.

Le PTB refuse de rentrer dans de la concurrence entre régions, sous-régions et sous-sous-régions et sous-sous-localités, ça n'a aucun sens. Si on veut un vrai développement de la région du Centre, il va falloir, au niveau de la Belgique, au niveau de la Wallonie et au niveau de l'Europe, reprendre les grands secteurs industriels en main. Il faut que la sidérurgie revienne, il faut que les grands

transports de marchandises...

M.Gobert : Revenez au point s'il vous plaît !

M.Hermant : Je suis désolé, j'ai quand même le droit de prendre la parole ici ! C'est quand même un point fondamental sur l'avenir de la notre région.

M.Gobert : Sur le point ! On n'est pas en Russie ici !

M.Hermant : Je vous le dis à tous : nous n'arriverons pas à changer 1/10ème du développement de cette région si nous ne reprenons pas les grands secteurs industriels en main. On peut danser sur sa tête, espérer un pôle louviérois ou un pôle Mons-La Louvière, un pôle Charleroi-La Louvière-Mons-Borinage-Cousvin, je n'en sais rien, ça ne changera rien du tout.

M.Gobert : De toute façon, vos parlementaires feront ce qu'ils veulent comme ils l'ont fait pour l'arrondissement du Centre, ils n'ont pas voté pour que La Louvière soit chef-lieu d'arrondissement, on sait qu'on ne peut pas compter sur vous pour défendre La Louvière, au même titre que les autres villes à vocation régionale en Wallonie. Merci, Monsieur Hermant, les Louviéroises et les Louviérois vous en sont grè !

M.Hermant : On aura quelques virgules de subsides en plus, ça ne changera rien du tout. Le PTB est pour que chaque région, les Louviérois, les Carolos, les Borains, tout le monde se développe et puisse avoir les mêmes droits à une vie digne pour tout le monde.

M.Gobert : Ce n'est pas un combat contre les autres !

M.Hermant : C'est complètement ridicule de vouloir opposer une région contre une autre région, ça n'a aucun sens !

M.Gobert : Quel est votre vote pour le point 23 ?

M.Hermant : Abstention.

M.Gobert : C'est bien !

M.Hermant : Il y a des points qu'on soutient et des points qu'on ne soutient pas.

M.Gobert : Je compte sur tout le monde pour relayer ça, relayons ! C'est cohérent avec le fait de ne pas avoir voté La Louvière chef-lieu d'arrondissement finalement.

M.Hermant : Qu'est-ce que ça change pour la région du Centre, Monsieur Gobert ? Soyons un peu sérieux !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon en date du 7 novembre 2013 du projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Considérant que le Gouvernement wallon poursuit actuellement la rédaction du nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT) qui remplacera le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Considérant qu'à ce stade, le Gouvernement wallon a pris acte :

- en juin dernier, de la proposition des objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire de ce nouveau document de stratégie. ;
- et, en octobre dernier, de l'avant-projet de SDT soumis à la réalisation d'un rapport des incidences sur l'environnement (RIE).

Considérant que, dans ce cadre, le Gouvernement wallon a souhaité organiser les "Ateliers du SDT" afin de présenter le document et ouvrir le débat aux acteurs de terrain ;

Considérant que seules les personnes inscrites à l'un de ces ateliers pouvaient encoder des commentaires et propositions permettant de faire évoluer le texte du SDT sur la plate-forme internet mise en ligne par le SPW (http://spw.wallonie.be/dgo4/site_sdt/site/formulaire), et ce, avant le 31/12/2017 ;

Considérant que suite à cette présentation et à la lecture approfondie de l'avant-projet de SDT, il apparaît que le territoire louviérois a des positions à défendre dans le cadre de l'élaboration de ce document ;

Considérant l'avis formulé au SPW dans le cadre de l'élaboration du SDT en cours repris en annexe du présent rapport ;

Considérant qu'il est pertinent de rappeler que la Louvière présente de nombreux atouts dans divers domaines qui sont mis en exergue dans l'avant-projet de SDT et plus spécifiquement dans le point « Les pôles » ;

Considérant que l'ambition des pôles est d'y concentrer les activités qui permettent de positionner la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ainsi que les équipements et services qui rencontrent les besoins de la population et des entreprises qui en dépendent; Qu'ils doivent être une référence en terme d'équipements et de services pour le territoire situé dans l'aire d'influence du pôle et disposer des atouts humains et économiques, des équipements spécifiques, en

particulier universitaires et culturels, et des infrastructures, en particulier des portes d'entrées sur leur territoire, qui leur permettent d'inscrire la Wallonie dans les réseaux économiques, culturels, de recherches et d'enseignement de niveau européen et mondial ;

Considérant que La Louvière s'inscrit comme référence pour un territoire plus large : en effet, il ne peut être nié que La Louvière a un rayonnement sur son hinterland (13 communes en tout dont La Louvière) et une aire d'influence positive (voir point en annexe) ;

Considérant que La Louvière se trouve dans un environnement de concentration urbaine unique à l'échelle wallonne : entre Mons et Charleroi, La Louvière constitue le premier centre urbain de la Région du Centre. La Louvière dispose d'une localisation idéale à l'échelle tant régionale, qu'internationale en ce qu'elle se situe au croisement des autoroutes Bruxelles-Paris et Lille-Cologne, à proximité immédiate des voies d'eau (Canal à grand gabarit), de deux gares « inter-villes » et à environ 30 minutes de deux aéroports (voir point en annexe);

Considérant que la Ville de La Louvière compte une offre importante et variée d'équipements sportifs pour tous (voir point en annexe);

Considérant également l'offre en équipements de services publics et équipements communautaires présente sur le territoire (voir point en annexe);

Considérant que La Louvière jouit d'une attractivité unique pour les visiteurs extérieurs (voir point en annexe);

Considérant que le territoire propose une offre culturelle riche et diversifiée (voir point en annexe);

Considérant que l'offre en formation n'est pas en reste sur le territoire louviérois qui compte de nombreuses écoles de degrés d'enseignement multiples (voir point en annexe) ;

Considérant que d'un point de vue économique, la Ville de la Louvière se démarque par la présence d'entreprises de renommée nationale ou internationale dans différents secteurs d'activités qui constituent des cartes de visite pour le territoire (voir point en annexe);

Considérant que de nombreuses zones d'activités économiques (630 ha) permettant d'accueillir des activités diverses, même nécessitant des surfaces foncières importantes, sont localisées sur La Louvière dont plusieurs dédiées spécifiquement à la logistique ; Qu'il est important d'insister sur ce point attendu que La Louvière a l'avantage de se situer au croisement des autoroutes Bruxelles-Paris et Lille-Cologne, à proximité immédiate des voies d'eau et de plusieurs gares. Il a été tiré profit de cette situation via la création d'une plate forme trimodale à Garocentre, équipée d'un portique et desservie par 3 connexions par semaine pour Bruxelles et Zeebrugge, et d'un quai à Strépy-Bracquegnies. Qu'il s'agit de portes d'entrées de la Wallonie qui participent à l'attractivité économique et au rayonnement national et international de la Wallonie (voir point en annexe) ;

Considérant que la qualité de l'offre en matière de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle pour se déplacer à l'intérieur des pôles wallons est une condition essentielle à leur attractivité ;

Considérant que La Louvière s'inscrit dans la volonté de faire émerger un système de transport en commun à haut niveau de service sur son territoire - le Metrobus (voir point en annexe);

Considérant également la réalisation d'un réseau cyclable « points-noeuds » qui reliera l'ensemble des communes de la Région du Centre mais aussi celles de la Région de Mons et les autres réseaux

points noeuds existants (voir point en annexe);

Considérant la décision du Collège communal du 29/12/2017 ;

Considérant qu'il est pertinent de reconnaître la ville de La Louvière comme Pôle notamment car:

- elle est une référence en termes d'équipement et de services pour le territoire de la CUC, de Coeur du Hainaut et de la Wallonie (Centre aquatique avec piscine olympique, Théâtre, Louve expo, réseaux d'enseignements et de formations, deux hôpitaux dont un universitaires, Musée de la Communauté Française...);

- elle dispose d'équipements spécifiques notamment culturels et touristiques qui rayonnent au niveau européen et mondial (Musées reconnus mondialement, opéra urbain « Décrocher La Lune », sites classés Unesco...);

- elle est une des portes d'entrée sur le territoire (zoning de Garocentre avec plate forme trimodale - une des plus importantes de Wallonie);

- elle se trouve sur l'eurocorridor Lille -Liège et est en relation avec le pôle extérieur de Bruxelles ;

Considérant, pour mémoire, que l'autre temps de participation prévue conformément au CoDT sera l'enquête publique de 45 jours prévue en avril-mai suite à l'adoption du projet de SDT accompagné de son RIE par le GW, et ce, pour une validation finale prévue pour la fin 2018 ;

Considérant les enjeux pour le territoire louviérois dans le cadre de la vision du territoire wallon à long terme ;

Par 35 oui et 1 non,

DÉCIDE :

Article 1 : de revendiquer la reconnaissance de la Ville de La Louvière en tant que "pôle" dans le cadre du schéma de développement territorial.

24.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Binche à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 septembre 2017 références F8/FB/pp/pa1670.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 25 septembre 2017;

Attendu que la rue de Binche fait partie de la voirie communale;

Considérant que des riverains de la rue de Binche à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) ont sollicité le service pour envisager des aménagements destinés à ralentir les conducteurs dans la rue;

Considérant que certains conducteurs y circulent à des vitesses inadaptées et dangereuses, surtout venant de Péronnes-lez-Binche;

Considérant l'avis du service qui précise que les faits sont réels et régulièrement constatés, que la remise à double sens de la rue Haute ne fera qu'augmenter le volume de la circulation et les dangers qui y sont liés;

Considérant que les conducteurs qui circulent rue de Binche en provenance de Péronnes-Lez-Binche arrivent d'une zone de circulation hors agglomération où la vitesse maximum est de 90 km/h;

Considérant que les conducteurs sont nombreux à franchir le carrefour de la rue Saint-Antoine, presque sans ralentir car la priorité de droite que constitue la rue de la Baraque n'est pas respectée;

Considérant qu'il y a très peu de véhicules dans la rue de la Baraque qui ne sert qu'à desservir l'arrière du cimetière d'Haine-St-Pierre et une habitation;

Considérant que la majorité des véhicules qui y circulent sont des véhicules agricoles;

Considérant que pour répondre à la demande le service propose l'instauration de dispositifs ralentisseurs rue de Binche, tels que représentés au plan 499 annexé;

Considérant qu'il s'agit de deux dispositifs constitués de chicanes alternées implantées à chaque extrémité de la rue de Binche (tronçon compris entre les rues St-Antoine et de l'Eglise);

Considérant qu'au centre de ce tronçon, un effet de porte avec un ralentisseur de type coussin est prévu;

Considérant que l'ensemble des dispositifs sont équipés d'une signalisation de danger pour les rétrécissements et une priorité de passage alterné;

Considérant que pour confirmer une situation existante, des signaux de stationnement en partie sur accotement sont proposés le long des numéros impairs, après l'entrée du cimetière car actuellement les véhicules stationnent sur le trottoir par habitude mais, qu'en l'absence de signaux, ils s'y trouvent en infraction;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de Binche à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), conformément au plan n° 499, ci-joint,:

- des zones d'évitement striées disposées en chicanes et en vis-à vis sont établis;
- côté impair, le stationnement est organisé en partie sur le trottoir, entre les n° 27 et 17 (non inclus);

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux A7, B19, B21, D1 + M2, E9f et les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

25.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 septembre 2017 références F8/FB/pp/pa1774.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 2 octobre 2017;

Attendu que la rue de l'Hospice fait partie de la voirie communale;

Considérant qu'une pétition est adressée à Monsieur le Bourgmestre quant à la possibilité de stationner à cheval sur le trottoir longeant les n°24 à 38 inclus de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Considérant qu'actuellement les riverains doivent stationner le long de la bordure;

Considérant que les pétitionnaires souhaitent éviter la verbalisation car ils sont très souvent stationnés à cheval sur ce trottoir;

Considérant l'avis du service qui précise que la mesure est effectivement possible et qu'il s'agit d'une zone de stationnement de 2 mètres de large à délimiter au sol par de la peinture blanche, à 1.50 m des façades le long des numéros d'immeubles 24 à 38 inclus;

Considérant que le trottoir va en se rétrécissant du n°40 vers le n°24, que la zone de stationnement empiéterait progressivement la chaussée, sur une vingtaine de centimètres en début de zone, et un peu plus en fin de zone, toujours en préservant une largeur minimale de 5.7 m pour le croisement des véhicules dans la partie la plus étroite;

Considérant que cette mesure va à l'encontre des principes de gestion de la vitesse sur les grands axes;

Considérant qu'après l'arrêt de bus Tec, le stationnement devra se faire à nouveau le long de la bordure car le trottoir n'est plus assez large que pour y organiser le stationnement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries), côté pair, une zone de stationnement de 2 mètres de large en partie sur accotement est instaurée, entre les numéros 24 à 38 inclus, soit à 1.5 m des façades;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

26.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 novembre 2017 références F8/FB/sb/Pa2181.17;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 novembre 2017;

Attendu que la rue Léon Houtart est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 75 de la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant qu'un emplacement est déjà matérialisé à l'opposé de son habitation soit le long du n° 50 de la rue de Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), nous proposons dès lors de prolonger l'emplacement de six mètres face au n°48 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées existant le long du n° 50 est prolongé de 6 m vers le n° 48;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées + mention "12m" et le marquage au sol du sigle des personnes handicapées;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

27.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 novembre 2017 références F8/FB/sb/Pa2174.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 novembre 2017;

Attendu que la rue de la Couturelle est une voirie communale;

Considérant qu'un riverain explique qu'il est quotidiennement confronté à du stationnement anarchique devant son accès carrossable rue de la Couturelle 71 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant que pour résoudre la problématique Monsieur VARREMENS Luc souhaite le placement de piquets pour empêcher physiquement les autres véhicules d'entraver le passage vers

son accès carrossable car l'accès est en oblique par rapport à la voie publique;

Considérant que celui-ci souhaiterait le placement de de piquets en amont et à l'opposé de l'entrée carrossable ;

Considérant l'avis du service que le placement d'éléments physiques n'est pas nécessaire, la pose au sol de deux lignes jaunes discontinues de 50 cm chacune en amont de l'accès carrossable suffisent, soit le long du parc;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies), côté impair, le long du grillage du parc jouxtant l'accès carrossable du n° 71, le stationnement est interdit sur une distance de 1,50 m;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisé par le marquage de 2 lignes jaunes de 50 cm espacées de 50 cm;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

28.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 avril 2017

références F8/FB/pp/pa0719.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 31 juillet 2017;

Attendu que l'Avenue Decroly est une voirie communale;

Considérant que dans l'avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies), les riverains des numéros d'immeubles 123 à 143 se trouvent confrontés à un manque de place de stationnement aggravé par la désinvolture de certains qui laissent trop de place entre chaque véhicule;

Considérant que la demande émane de riverains et qu'elle vise à mieux organiser le stationnement le long de leurs habitations;

Considérant l'avis du service qui précise que le plan 468 annexé présente des zones striées avant et après le passage pour piétons qui n'existent pas actuellement;

Considérant qu'elles sont destinées à juguler le stationnement illicite aux abords de cette traversée;

Considérant que l'espace restant a été divisé en zones de stationnement le long des numéros impairs de l'avenue Decroly;

Considérant que ces zones sont subdivisées par un petit marquage économique en forme de T qui tient compte de la présence d'un accès carrossable après le n°123;

Considérant que le service n'est pas demandeur mais la police de quartier a trouvé la proposition intéressante du point de vue de la gestion des conflits entre voisins;

Considérant que le projet n'est du reste pas très coûteux à mettre en oeuvre puisqu'il ne s'agit que d'un peu de peinture;

Considérant que les zones striées doivent faire l'objet d'un règlement complémentaire du Conseil Communal qui doit être approuvé par le Ministre de tutelle;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies), du côté impair, conformément au plan n° 468, ci-joint:

- le stationnement est organisé en chaussée et amorcé par une zone d'évitement striée entre les n° 143 et 123 des zones d'évitement striées sont établies;
- le stationnement est interdit, sur une distance de 20 m au-delà de la zone précitée;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal E1 avec flèche montante "20 m" et les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux

Publics.

29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 novembre 2017 références F8/FB/sb/Pa2158.17;

Attendu que la rue Scailmont fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 novembre 2017;

Considérant que l'occupant du n° 1 Ruelle Brouwez à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement n'est pas possible dans la ruelle;

Considérant que le placement est possible long de l'habitation située rue Scailmont n° 131 à

La Louvière,(Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 131.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Parmentier à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2003 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Parmentier, le long de l'habitation n° 64 à La Louvière;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 novembre 2017 références F8/FB/gi/Pa2223.17;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 novembre 2017;

Attendu que la rue Parmentier est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus utilisé car le requérant n'a plus de véhicule et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 20 octobre 2003 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 64 de la rue Parmentier à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

31.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la gestion du stationnement en centre-ville - Création de zones de stationnement à durée limitée à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 janvier 2017 références F8/FB/pp/pa0118.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 6 février 2017;

Attendu que le boulevard Mairaux, la rue Louis de Brouckère, la rue Albert 1er, la rue Paul Leduc, la rue de la Loi, la rue Kéramis, la rue du Temple, la rue de Bouvy sont des voiries communales;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le Collège décidait de marquer un accord de principe quant à la proposition concertée du service mobilité de matérialiser des zones de livraisons et des zones de stationnement à durée limitée (de type shop & go – max 30 minutes du lundi au samedi de 09 à 18 heures) en centre-ville de La Louvière;

Considérant que ces dernières permettent aux clients de faire une petite course dans les commerces du centre-ville;

Considérant que l'implantation des zones Shop & Go ont été validées par le Collège Communal et se situent aux endroits suivants:

Boulevard Mairaux (n° 23) - 2 emplacements Shop & Go sur 12m
Rue Louis de Brouckère (n°82-84) - 2 emplacements Shop & Go sur 12m
Rue Louis de Brouckère (n°53-55-57-59) - 3 emplacements Shop & Go sur 18m
Rue Louis de Brouckère (n°16) - 2 emplacements Shop & Go sur 12m
Rue Albert I er (n°22 à 26) - 3 emplacements Shop & Go sur 18m
Rue Paul Leduc (n°16) - 2 emplacements Shop & Go sur 12m
Rue de la Loi (n°43-45) - 2 emplacements Shop & Go sur 12m
Rue Kéramis (n°69-71) - 2 emplacement Shop & Go sur 12m
Rue Kéramis (n°28) - 3 emplacements Shop & Go sur 18m
Rue Kéramis (n°25a-b) - 1 emplacements Shop & Go sur 6m
Rue Kéramis (n°14) - 1 emplacements Shop & Go sur 6m
Rue du Temple (n°5) - 3 emplacements Shop & Go sur 18m
Rue du Temple (n°56) - 2 emplacements Shop & Go sur 12m
Rue de Bouvy (n°40) - 2 emplacements Shop & Go sur 12m
Rue de la Loi (devant le n°23) – 1 emplacements Shop & Go sur 6m

Considérant qu'outre l'aspect essentiel de la concertation des différents acteurs et le positionnement de ces aires, l'objet du présent rapport de réglementation routière vise l'obtention de la délibération du Conseil Communal relative à la signalisation routière adaptée en vue de l'approbation Ministérielle qui est préalable à son installation et au contrôle dont elle doit faire l'objet;

Considérant que dans le cas qui nous occupe, suivant les précédentes présentations du service, la mesure Shop & Go serait matérialisée par des signaux de type E9 (P blanc sur fond bleu) sur poteau orange avec les mentions visant une restriction de durée - "30 min max – du lundi au samedi de 09h00 à 18h00";

Considérant qu'il est à remarquer qu'un problème majeur de ce type de mesures est l'occupation illicite des emplacements de stationnement à durée limitée par des voitures individuelles en stationnement de longue durée, que la plupart des places de livraison sont concernées;

Considérant que les détenteurs des cartes spéciales de stationnement réservées aux personnes handicapées sont un problème supplémentaire dans la gestion des signaux E9;

Considérant que les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules

utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise;

Considérant que le nombre de cartes délivrées chaque année est élevé, que le service n'écarte pas la possibilité que ces zones shop & go deviennent des zones de stationnement pour personnes handicapées;

Considérant que ce problème n'existe pas avec des interdictions de stationner (signaux E1);

Considérant que ces zones shop & go dûment signalées par des signaux E9 peuvent donc être utilisées sans limite par les personnes handicapées;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans les rues Louis de Brouckère, Albert 1er, Paul Leduc, de la Loi, Kéramis, du Temple, de Bouvy et le Boulevard Mairaux à La Louvière, des zones de stationnement à durée limitée à 30 minutes du lundi au samedi de 9 h 00 à 18 h 00 sont établies aux endroits suivants:

- Boulevard Mairaux (n° 23) - 2 emplacements sur 12m
- Rue Louis de Brouckère (n°82-84) - 2 emplacements sur 12m
- Rue Louis de Brouckère (n°53-55-57-59) - 3 emplacements sur 18m
- Rue Louis de Brouckère (n°16) - 2 emplacements sur 12m
- Rue Albert 1er (n°22 à 26) - 3 emplacements sur 18m
- Rue Paul Leduc (n°16) - 2 emplacements sur 12m
- Rue de la Loi (n°43-45) - 2 emplacements sur 12m
- Rue de la Loi (devant le n°23) – 1 emplacements sur 6m
- Rue Kéramis (n°69-71) - 2 emplacement sur 12m
- Rue Kéramis (n°28) - 3 emplacements sur 18m
- Rue Kéramis (n°25a-b) - 1 emplacements sur 6m
- Rue Kéramis (n°14) - 1 emplacements sur 6m
- Rue du Temple (n°5) - 3 emplacements sur 18m
- Rue du Temple (n°56) - 2 emplacements sur 12m
- Rue de Bouvy (n°40) - 2 emplacements sur 12m

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux aux endroits adéquats soit , E9 « 30 min max du lundi au samedi de 09h00 à 18h00» et additionnels xa/xc et des marques routières appropriées (cases de stationnement en peinture blanche);

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la gestion du stationnement en centre-ville - Création de zones de stationnement à durée limitée et de zones de livraisons à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 janvier 2017 références F8/FB/pp/pa0118.17;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 7 septembre 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 6 février 2017;

Attendu que les rues Sylvain Guyaux et Hamoir sont des voiries régionales;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le Collège décidait de marquer un accord de principe quant à la proposition concertée du service mobilité de matérialiser des zones de livraison et des zones de stationnement à durée limitée (de type shop & go – max 30 minutes du lundi au samedi de 09 à 18 heures) en centre-ville de La Louvière;

Considérant que ces dernières permettent aux clients de faire une petite course dans les commerces du centre-ville;

Considérant que l'implantation des zones Shop & Go ont été validées par le Collège Communal et se situent aux endroits suivants:

Rue Hamoir (n°22 à 26) - 3 emplacements Shop & Go sur 18m

Rue Hamoir (n°59 à 63) - 3 emplacements Shop & Go sur 18m

Rue Sylvain Guyaux zone 1 (en face n° 93) – 1 emplacement Shop & Go sur 6m

Rue Sylvain Guyaux zone 2 (berme centrale entre la rue Kéramis et la rue Charles Nicaise, à hauteur du n°60 à 56) – 3 emplacements Shop & Go sur 18m

Rue Sylvain Guyaux zone 3 (entre la rue Albert 1er et le Drapeau blanc, à hauteur du n°22 à 10) – 7 emplacements Shop & Go sur 42m:

Considérant que l'implantation des zones de livraison ont été validées par le Collège Communal et se situent aux endroits suivants:

Rue Sylvain Guyaux zone 2 (berme centrale entre la rue Kéramis et la rue Charles Nicaise, à hauteur du n° 64 à 62) – 1 zone de livraison de 17m

Rue Sylvain Guyaux zone 3 (entre la rue Albert 1er et le Drapeau blanc, à hauteur du n°24) – 1 zone de livraison de 15 m

Considérant qu'outre l'aspect essentiel de la concertation des différents acteurs et le positionnement de ces aires, l'objet du présent rapport de réglementation routière vise l'obtention de la délibération du Conseil Communal relative à la signalisation routière adaptée en vue de l'approbation Ministérielle qui est préalable à son installation et au contrôle dont elle doit faire l'objet;

Considérant que ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux sur poteaux oranges aux endroits adéquats soit :

E9 « 30 min max du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 » et additionnels xa/xc (xb "fin de zone" pour la rue S Guyaux en terme de visibilité)

E1 et additionnels xa + logo déchargement

Considérant l'avis du service qui précise que la zone de livraison est habituellement définie par une signalisation de type E1 (stationnement interdit) et ses additionnels car la mesure peut-être définie dans le temps;

Considérant que dans le cas qui nous occupe, suivant les précédentes présentations du service, la mesure Shop & Go serait matérialisée par des signaux de type E9 (P blanc sur fond bleu) avec les mentions visant une restriction de durée - "30 min max – du lundi au samedi de 09h00 à 18h00";

Considérant qu'il est à remarquer qu'un problème majeur de ce type de mesures est l'occupation illicite des emplacements de stationnement à durée limitée par des voitures individuelles en stationnement de longue durée, que la plupart des places de livraison sont concernées;

Considérant que la question du contrôle du bon usage des aires de livraison dans le cas qui nous occupe par City-Parking, est donc essentielle;

Considérant que les détenteurs des cartes spéciales de stationnement réservées aux personnes handicapées sont un problème supplémentaire dans la gestion des signaux E9;

Considérant que les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise;

Considérant que le nombre de cartes délivrées chaque année est élevé, que le service n'écarte pas la possibilité que ces zones shop & go deviennent des zones de stationnement pour personnes handicapées;

Considérant que ce problème n'existe pas avec des interdictions de stationner (signaux E1);

Considérant que ces zones shop & go dûment signalées par des signaux E9 peuvent donc être utilisées sans limite par les personnes handicapées;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans les rues Sylvain Guyaux et Hamoir à La Louvière, des zones de stationnement à durée limitée à 30 minutes du lundi au samedi de 9 h 00 à 18 h 00 sont établies aux endroits suivants:

- Rue Hamoir (n°22 à 26) - 3 emplacements sur 18m
- Rue Hamoir (n°59 à 63) - 3 emplacements sur 18m

- Rue Sylvain Guyaux zone 1 (en face n° 93) – 1 emplacement sur 6m
- Rue Sylvain Guyaux zone 2 (berme centrale entre la rue Kéramis et la rue Charles Nicaise, à hauteur du n°60 à 56) – 3 emplacements sur 18m
- Rue Sylvain Guyaux zone 3 (entre la rue Albert 1er et le Drapeau blanc, à hauteur du n°22 à 10) – 7 emplacements sur 42m:

Article 2: Dans la rue Sylvain Guyaux à La Louvière, des zones de livraison sont établies aux endroits suivants:

- Rue Sylvain Guyaux zone 2 (berme centrale entre la rue Kéramis et la rue Charles Nicaise, à hauteur du n° 64 à 62) – 1 zone de livraison de 17m
- Rue Sylvain Guyaux zone 3 (entre la rue Albert 1er et le Drapeau blanc, à hauteur du n°24) – 1 zone de livraison de 15 m

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux aux endroits adéquats soit , E9 « 30 min max du lundi au samedi de 09h00 à 18h00» et additionnels xa/xb/xc et E1 et additionnels xa ainsi que les marques routières appropriées (cases de stationnement en peinture blanche);

Article 4 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des transports.

33.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 septembre 2017 références F8/FB/pp/pa1732.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 25 septembre 2017;

Attendu que la rue de Trivières est une voirie communale;

Considérant que c'est courant 2008 qu'à la suite d'une pétition, des dispositifs destinés à limiter la vitesse des conducteurs ont été installés dans la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) soit dans le tronçon compris entre la rue A Delsamme et la rue du Bois d'Huberbu;

Considérant qu'il s'agit de dispositifs constitués d'effets de porte avec priorités de passage intégrant des ralentisseurs de type coussins;

Considérant que le choix s'était porté sur ce type de dispositifs en raison des nombreux accès carrossables présents sur le tronçon et la volonté d'y maintenir une offre en stationnement suffisante;

Considérant qu'un citoyen demeurant à proximité du dispositif longeant les numéros 88 à 92 s'est manifesté à plusieurs reprises car le ralentisseur de type coussin présent dans l'effet de porte s'est rapidement dégradé et n'a plus été remplacé par le département infrastructure,; ajoutant au passage que cela créait des nuisances sonores.

Considérant que pour répondre à la demande le service propose le plan n°281 annexé, qui vise le remplacement de l'effet de porte par une chicane, sans ralentisseur de type coussin;

Considérant l'avis du service qui précise que l'abrogation du règlement de l'effet de porte est nécessaire préalablement à l'installation de la nouvelle chicane;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de Trivière à La Louvière (Strépy-Bracquegnies):

- les zones d'évitement existantes disposées en vis à vis à hauteur du n° 87 sont abrogées
- des zones d'évitement striées disposées en une chicane avec priorité de passage sont établies conformément au plan n° 281, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et les marques routières appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent arrêté, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Patrimoine communal - Placement d'une station relais de téléphonie mobile par l'opérateur Telenet - Rue de Baume 22 à La Louvière - Suivi du dossier - Bail

M.Gobert : Les points 34 à 39.

M.Resinelli : Pour le point 34.

M.Gobert : D'autres demandes d'intervention ? Pour quels points, Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : 38 et 39.

M.Gobert : Monsieur Resinelli pour le point 34.

M.Resinelli : J'avais posé la question en commission. Je vois que Jean a la réponse.

M.Godin : Pour rappel, ici, quel était le problème ? Loris me disait qu'à l'église de Bois-du-Luc...

M.Resinelli : Disons pour toutes les églises. En fait, il faut savoir que les stations-relais GSM, les télécoms viennent demander pour qu'on installe notamment aussi dans les clochers des églises parce que ce sont des points hauts et qui servent d'antennes eux-mêmes aussi. Au niveau des fabriques d'églises, aujourd'hui, en 2018, on demande un minimum de 7.500 euros par an. Je m'étonnais du fait que le prix demandé ici n'était que de 1.500 euros. Je me demandais comment l'indemnité était calculée pour être si différente par rapport à ce que nous, on peut demander.

M.Godin : En fait, ici, ce n'est pas la même chose. Ici, ce n'est que la location des 4 m² nécessaires pour mettre la station-relais. C'est Astrid qui va négocier le reste, ce n'est pas nous. Nous, c'est la location. On a fait le calcul selon la circulaire, c'est 100 euros, donc on a fait fois 15, je pense qu'on n'a pas fait une mauvaise affaire.

M.Resinelli : Non, ça va, pas de souci.

M.Gobert : C'est l'unanimité pour les points 34 à 37 ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 29/05/2017 marquant son accord sur la demande de la société Ericsson afin d'installer une station relais de téléphonie mobile pour l'opérateur TELENET sur la tour appartenant à l'opérateur Astrid (anciennement Bemilcom) située dans l'enceinte de la police rue de Baume 22 à La Louvière;

Considérant que l'opérateur Astrid a marqué son accord pour l'occupation du pylône par TELENET;

Considérant que cette société souhaite louer, à la Ville de La Louvière, un espace au sol pour y installer les baies techniques;

Considérant que les principales conditions du bail transmis par l'opérateur sont les suivantes :

- Un loyer de € 1500 par an
- Une durée initiale de 9 ans prenant cours le jour du commencement des travaux.
- A la fin de cette période initiale de 9 ans, le bail sera automatiquement reconduit aux mêmes conditions pour une période de 6 ans à moins qu'une des parties ne notifie à l'autre par courrier recommandé son intention de mettre fin à cette convention et ce, au moins 6 mois

avant la fin de la période initiale de 9 ans;

Considérant que les clauses du contrat ont été visées par le service juridique de la Ville qui n'a émis aucune remarque particulière;

Considérant que le service Patrimoine estime qu'il y a lieu de demander d'indexer le loyer;

Considérant le projet de bail modifié, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes du bail de location d'un espace d'une superficie d'environ 4m² destiné à l'installation des baies techniques de la station relais de télécommunication située rue de Baume 22 à La Louvière entre la Ville et l'opérateur Telenet moyennant le versement d'un loyer annuel de € 1500 indexé à la Ville.

35.- Patrimoine communal - Reprise de la voirie du Grand Peuplier à Strépy-Bracquegnies par le SPW

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la voirie route du Grand Peuplier à Srépy-Bracquegnies a été transférée dans le patrimoine de la Ville par l'IDEA en date du 5 novembre 2014; (annexe 1)

Considérant que le Service Public de Wallonie s'est engagé a reprendre cette voirie à la Ville;

Considérant que cette voirie est en bon état d'entretien;

Considérant que par courriel du 25 janvier 2017, le SPW confirme son intention d'acquisition; (annexe 2)

Considérant que cette cession se fera à titre gratuit;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons (représentant le SPW à l'acte) sera

chargé de passer l'acte authentique de vente;

Considérant que les plans cadastraux nécessaires à cette opération sont ceux transmis par l'IDEA lors de la rétrocession à la Ville;

Considérant que ceux-ci ont été dressés par la géomètre Natacha Dupont le 7/7/11 et portent la référence: VOI 15/1 SPW;

Considérant que l'avis du service travaux, section voirie est positif sur ce rapport;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: De céder la voirie du Grand Peuplier de Strépy-Bracquegnies en bon état d'entretien, pour cause d'utilité publique et à titre gratuit au SPW.

Article 2: De marquer son accord sur la désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons pour rédiger l'acte authentique de cession à titre gratuit.

36.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de la galerie du Drapeau Blanc au service APC - Convention d'occupation précaire - Avenant n°2 - Prolongation d'occupation jusque fin 2017.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/11/2016 marquant son accord sur les termes d'une convention d'occupation d'un local situé au sein de la galerie du Drapeau Blanc pour une période débutant le 01/11/2016 pour une durée de 6 mois et ce, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un projet de Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité par le service APC;

Vu la décision du Conseil Communal du 20/03/2017 marquant son accord sur les termes d'un avenant dont l'article 1 précise que l'occupation a pris cours le 14/03/2017 et non plus le 01/11/2016) pour une durée de 6 mois;

Vu la décision du Collège Communal du 18/12/2017 décidant de prolonger l'occupation du local par un nouvel avenant à la convention prenant cours le 15/09/2017 pour se terminer le 31/12/2017;

Considérant qu'outre, les dates reprises ci-dessus, il y a lieu que l'avenant précise qu'un loyer mensuel de € 500 ainsi qu'un montant de € 150 par mois pour les charges communes sera versé au propriétaire, sachant que ces montants sont subventionnés par le subsidie du PSSP;

Considérant que le Collège Communal a également décidé de solliciter un rapport avec évaluation de l'intérêt de garder ce local à partir de 2018;

Considérant que, selon la décision qui sera prise, une convention sera établie;

Considérant que les termes de celle-ci seront soumis à l'approbation du Conseil Communal du mois de février 2018;

Considérant le projet d'avenant n°2 repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant n°2 dont le projet est repris en annexe.

37.- Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique rédigé par le CAI pour l'acquisition de la parcelle appartenant à la Société ASCENCIO en vue de la création des giratoires de la Grattine

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire Furlan du 23 février 2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 décidant d'acquérir à l'amiable et pour cause d'utilité publique en vue de la création des carrefours Wallonie/Grattine et Saint Martin/Grattine l'emprise A n°355 Z9 d'une contenance de 32 ca appartenant à la société ASCENCIO pour la somme de 2.400Eur;

Considérant que cette emprise anciennement cadastrée A n°355 K9 porte à présent le nouveau numéro cadastral suivant: A n°355 Z9;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de ce bien ont été prévus au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/71101-60;

Considérant que ces dépenses sont couvertes par le biais d'un emprunt;

Considérant que la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 a confié la rédaction des actes authentiques ainsi que la représentation de la Ville à la signature de ceux-ci au Comité

d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi;

Considérant que la Directrice Financière avait remis un avis favorable à cette acquisition en date du 1er avril 2016;

Considérant que le projet d'acte d'acquisition est joint à la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver les termes du projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi relatif à l'acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée section A n°355 Z9 pie, appartenant à la Société ASCENCIO, pour un montant de € 2400 conformément à la décision du Conseil Communal du 25 avril 2016.

38.- Patrimoine communal - Implantation d'une aire de jeux sur une parcelle sise à Haine-St-Pierre appartenant à Centr'Habitat - Approbation des termes du bail emphytéotique à établir entre la Ville et Centr'Habitat

M.Gobert : Les points 38 et 39, Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Je parle de façon groupée pour les points. Nous trouvons une très bonne chose de pouvoir avoir des lieux où les jeunes peuvent se retrouver, jouer et s'amuser. Ce qui me gêne toujours, ce que je vois, c'est que ceux qui existent, le premier coup, c'est merveilleux et puis, les années qui suivent, l'entretien a beaucoup de mal. Est-ce qu'ici, il n'est pas pensable de mettre en plus dans la convention l'entretien ?

M.Gobert : Ici, c'est la dimension patrimoniale, donc c'est la reprise du terrain pour que nous puissions avoir un droit réel sur ce terrain pour pouvoir implanter à Trivières et à Haine-St-Pierre une aire de jeux. Ce sont des aires de jeux qui seront installées par l'asbl L², financées par la Politique des Grandes Villes et ensuite rétrocédées à la ville. Il faut savoir que nous avons un marché d'entretien avec une entreprise privée parce que c'est quand même très spécialisé, il y a une notion de sécurité derrière tout ça évidemment, qui inspecte les aires de jeux et qui les répare, pas au jour le jour évidemment, mais régulièrement, il y a un passage et une inspection de toutes les aires de jeux. Il y a une notion de responsabilité à laquelle nous sommes fort sensibles évidemment.

Mme Van Steen : Ca va.

M.Gobert : C'est oui pour ces points-là ?

Mme Van Steen : Oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 137 du Code Civil;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016;

Vu les décisions, en séance du 4 décembre 2017 et du 15 janvier 2018 prises par le Collège communal ;

Considérant que notre Ville souhaite installer une "aire de jeux" sur une partie de la parcelle appartenant à Centr'Habitat, cadastrée ou l'ayant été Section A 617 V 10, située rue Emile Cambier à Haine-Saint-Pierre ;

Considérant que cet espace répond à une attente du Service APC par rapport aux jeunes du quartier ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2017, le Comité de Gestion de Centr'Habitat a décidé « à l'unanimité de confirmer la mise à disposition d'une parcelle de terrain cadastrée A 617 V 10, située rue Emile Cambier à Haine-Saint-Pierre à la Ville de La Louvière via un bail emphytéotique reconductible tacitement aux conditions suivantes :

"- La parcelle devra être affectée en tant que terrain "aire de jeux " ;
- Le projet ne devra pas porter atteinte à l'environnement et sera entretenu et maintenu en parfait état par la Ville de La Louvière ;
- Une protection efficace et durable sera aménagée aux frais et risques de la Ville en vue de préserver les immeubles voisins, notamment en matière de chutes et d'impacts d'objets ou autres (ballons,...) ;
- Les frais d'équipement et d'entretien seront totalement à charge de la Ville ;
- Notre société décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents éventuels pouvant découler de cette mise à disposition ; un contrat d'assurance adéquat sera souscrit par la ville durant toute la durée de l'occupation ;
- Les parties se réservent le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis d'un an par lettre recommandée et ce d'un commun accord entre parties, suivant une décision de chacune des instances compétentes en la matière. La date de résiliation devra être fixée de commun accord ;
- Moyennant un préavis d'un an, la Ville s'engage à DEPLACER le terrain « aire de jeux » lors de la présentation d'un projet ferme de construction par Centr'Habitat ;
- La Ville de La Louvière s'engage à mettre les lieux dans leur état primitif et à ne réclamer aucune indemnité.
- La durée du bail est fixé à 30 ans. Le montant du canon est fixé à l'euro symbolique.
Le Comité de gestion charge la direction de vérifier que les termes du bail emphytéotique respectent les principes énoncés ci-dessus."

Considérant que le projet de bail emphytéotique, d'une part, sera passé devant le Bourgmestre afin d'éviter les frais de notaire, et d'autre part, reprend les conditions émises par les parties et énoncées ci-avant ;

Considérant que le projet de bail est en annexe de la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci;

Considérant que le géomètre communal a réalisé le plan de division relatif à cet acte ;

Considérant que le plan est en annexe du présent dossier;

Considérant en effet, que la Ville ne prend sous emphytéose qu'une partie de la parcelle cadastrée A

617 V 10 comme repris sur le plan d'implantation de la décision de Centr'Habitat, lequel sera signé contradictoirement entre les parties ;

Considérant que les frais d'acte de division, comme tous les autres frais liés à cet acte sont à charge de la Ville ;

Considérant que le bail a lieu pour cause d'utilité publique et que le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant que pour rappel, un acte de renonciation au droit d'accession devra être conclu entre la Ville et L-Carré durant la durée des travaux vu que ceux-ci seront réalisés par L-Carré ;

Considérant que celui-ci va être rédigé et proposé à L-Carré et sera soumis à une prochaine séance du Conseil Communal et proposé préalablement au Collège dès approbation des termes par les parties ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique, pour cause d'utilité publique, passé devant le Bourgmestre instrumentant, entre la Ville et Centr'Habitat, pour une durée de 30 ans, dont le canon s'élèvera à l'euro symbolique, pour l'implantation d'une " aire de jeux" sur une partie de la parcelle appartenant à Centr'Habitat, cadastrée ou l'ayant été Section A 617 V 10, située rue Emile Cambier à Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : D'approuver les termes du projet de bail emphytéotique reprenant les clauses sollicitées par les deux parties, ce projet faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : De marquer son accord sur le fait que tous les frais liés à cette opération seront à charge de la Ville.

Article 4 : D'approuver le plan de division réalisé par le géomètre communal et de le faire signer contradictoirement par les parties, lequel sera annexé au bail emphytéotique lors de son enregistrement.

Article 5 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

39.- Patrimoine communal - Implantation d'un terrain multi- sports sur une parcelle sise à Trivières appartenant à Centr'Habitat.- Approbation des termes du bail emphytéotique à établir entre la Ville et Centr'Habitat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 137 du Code Civil;

Vu la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les décisions, en séance du 4 décembre 2017 et du 15 janvier 2018 prises par le Collège Communal ;

Considérant que notre Ville souhaite installer un "terrain multi-sports" sur la parcelle appartenant à Centr'Habitat, cadastrée ou l'ayant été Section C 77 T3, située aux abords de la rue du Champ Saint-Anne à Trivières ;

Considérant que cet espace répond à une attente du Service APC par rapport aux jeunes du quartier ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2017, le Comité de Gestion de Centr'Habitat a décidé « à l'unanimité de confirmer la mise à disposition d'une parcelle de terrain cadastrée C 77 T3 , située rue du Champ Saint-Anne à Trivières à la ville de La Louvière via un bail emphytéotique reconductible tacitement aux conditions suivantes :

" -La parcelle devra être affectée en tant que terrain « terrain multi-sports » ;

-Le projet ne devra pas porter atteinte à l'environnement et sera entretenu et maintenu en parfait état par la Ville de La Louvière ;

-Une protection efficace et durable sera aménagée aux frais et risques de la Ville en vue de préserver les immeubles voisins, notamment en matière de chutes et d'impacts d'objets ou autres (ballons,...) ;

- Les frais d'équipement et d'entretien seront totalement à charge de la Ville ;

- Notre société décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents éventuels pouvant découler de cette mise à disposition ; un contrat d'assurance adéquat sera souscrit par la ville durant toute la durée de l'occupation ;

- Les parties se réservent le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis d'un an par lettre recommandée et ce d'un commun accord entre parties, suivant une décision de chacune des instances compétentes en la matière. La date de résiliation devra être fixée de commun accord ;

- Moyennant un préavis d'un an, la Ville s'engage à DEPLACER le « terrain multi-sports » lors de la présentation d'un projet ferme de construction par Centr'Habitat ;

- La Ville de La Louvière s'engage à mettre les lieux dans leur état primitif et à ne réclamer aucune indemnité.

- La durée du bail est fixé à 30 ans. Le montant du canon est fixé à l'euro symbolique.

- Le Comité de gestion charge la direction de vérifier que les termes du bail emphytéotique respectent les principes énoncés ci-dessus. »

Considérant que le projet de bail emphytéotique, d'une part, sera passé devant le Bourgmestre afin d'éviter les frais de notaire, et d'autre part, reprend les conditions émises par les parties et énoncées ci-avant ;

Considérant que le projet de bail est en annexe de la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci;

Considérant que le géomètre communal a réalisé le plan de bornage et de mesurage relatif à cet acte le 18 décembre 2017;

Considérant que le plan précité est repris en annexe de la présente délibération;

Considérant en effet, que la Ville prend sous emphytéose l'entièreté de la parcelle cadastrée C 77 T 3 comme repris sur la plan d'implantation de la décision de Centr'Habitat, lequel sera signé contradictoirement entre les parties ;

Considérant que tous les frais liés à cet acte sont à charge de la Ville ;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant qu' un acte de renonciation au droit d'accession devra être conclu entre la Ville et L-Carré durant la durée des travaux vu que ceux-ci seront réalisés par L-Carré ;

Considérant que celui-ci va être rédigé et proposé à L-Carré et sera soumis au Conseil Communal et proposé préalablement au Collège dès approbation des termes par les parties ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique, pour cause d'utilité publique, passé devant le Bourgmestre instrumentant, entre la Ville et Centr'Habitat, pour une durée de 30 ans, dont le canon s'élèverait à l'euro symbolique, pour l'implantation d'un terrain multi-sports sur la parcelle appartenant à Centr'Habitat, cadastrée ou l'ayant été Section C 77 T3, située aux abords de la rue du Champ Saint-Anne à Trivières.

Article 2 : D'approuver les termes du projet de bail emphytéotique reprenant les clauses sollicitées par les deux parties, ce projet faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : De marquer son accord sur le fait que tous les frais liés à cet acte seront à charge de la Ville.

Article 4 :D'approuver le plan de bornage et de mesurage repris en annexe réalisé par le géomètre communal le 18 décembre 2017 et de le faire signer contradictoirement par les parties, lequel sera annexé au bail emphytéotique lors de son enregistrement.

Article 5 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

40.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 véhicules destinés aux services de Police

M.Gobert : Les points 40 à 43 sont des points de notre zone de police. Je profite pour saluer le Commissaire Collette qui remplace notre chef de corps, Monsieur Maillet. C'est le second de notre zone de police qui fait sa première apparition au sein de notre Conseil. C'est l'unanimité pour ces points-là, je suppose ? Merci.

Le Conseil,

Revu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2017 relative aux décisions prises dans le cadre de l'acquisition de deux véhicules destinés aux services de police ;

Revu la délibération du Collège Communal du 6 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux véhicules ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services ;

Considérant qu'en sa séance du 23 octobre 2017, le Conseil Communal a pris des décisions dans le cadre de l'acquisition de deux véhicules destinés aux services de police dont les deux décisions suivantes :

- De marquer son accord sur l'adhésion au marché **FORCMS portant la référence VV-067** et valable jusqu'au 20/10/2017.
- De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché **FORCMS portant la référence VV-067** repris en annexe.

Considérant que l'acquisition des deux véhicules peut se faire via le marché de la police fédérale portant la référence **2016 R3 007** relatif à l'acquisition de véhicules version police et version anonyme au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 31/12/2020 dont le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération et non celui mentionné dans les décisions du Conseil Communal du 23 octobre 2017 reprises ci-dessus.

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil Communal de rectifier et de remplacer les décisions prises en sa séance du 23 octobre 2017 et plus précisément les articles 2 et 3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De rectifier et de remplacer les articles 2 et 3 de la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 comme suit :

- De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence **2016 R3 007** relatif à l'acquisition de véhicules version police et version anonyme au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 31/12/2020;
- De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 relatif à l'acquisition de véhicules version police et version anonyme au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 31/12/2020.

41.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition d'un système de caméra de surveillance autonome - Rectificatif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 23 octobre 2017 relative à la décision de principe d'acquisition d'un système de caméra de surveillance autonome pour la cellule collective dite "américaine" ;

Considérant qu'en sa séance du 23 octobre 2017, le Conseil Communal a décidé :

- > De marquer son accord de principe sur l'acquisition d'un système de caméra de surveillance autonome pour la cellule collective dite "américaine" de la zone de police.
- > De marquer son accord sur le choix de la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.
- > De charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Considérant qu'il a été omis de préciser le mode de financement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proposer l'emprunt comme mode de financement de cet achat ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De choisir l'emprunt comme mode de financement dans le cadre de l'acquisition d'un système de caméra de surveillance autonome pour la cellule collective dite "américaine".

42.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 4ème trimestre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevine des Finances, en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 4ème trimestre 2017.

43.- Zone de Police locale de La Louvière - Premier cycle de mobilité 2018 - Déclaration des vacances d'emplois.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 1122-30 et 1123-23 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 29bis, 47, 54, 55, 56, 116, 117, 118, 119, 121 et 128 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu les articles 13 et 21 de l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires introduisant des mesures diverses ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2018, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DRP-P, la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur la charge salariale prévue au budget, à savoir 296 équivalents temps plein (ETP) ;

Considérant que les traitements de certains membres du personnel seront récupérés car ils se trouvent dans une position administrative particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont dispose la zone de police au moment de la rédaction du présent rapport, une masse salariale d'environ 3 ETP sera disponible courant 2018 ;

Considérant que sur base du tableau repris en annexe reprenant les mouvements du personnel, il y a lieu de recruter en première mobilité 2018 : deux Inspecteurs de Police ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptes", sauf si le Conseil Communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 01/2018 l'emploi suivant :

* 2 emplois d'Inspecteurs de Police pour le Service Intervention.

Article 2 : Que si les emplois d'inspecteurs de police pour le Service Intervention ne sont pas honorés dans le cadre de la mobilité, ils feront l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C.

Article 3 : Que la commission pour le Cadre de Base se compose comme suit:

1°) Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le chef de corps de la zone de police de La Louvière).

2°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière).

3°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière).

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

44.- Règlement Général sur la Protection des Données - UVCW - Appel à manifestation d'intérêt

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;

Considérant que la Ville de La Louvière est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achat pour la mise en conformité au RGPD pour un nombre limité de ses membres ;

Que les membres intéressés doivent manifester leur intérêt pour le 31 janvier 2018 et que les 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants : géographie, taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ;

Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire ;

Qu'elle s'élève, pour le projet-pilote « RGPD », à 3% HTVA des factures HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à ou aux adjudicataires ;

Que la facturation ayant lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ;

Considérant que la manifestation d'intérêt n'engage pas la Ville de La Louvière à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais que seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront été sélectionnés auront cette possibilité ;

Considérant que la Ville de La Louvière souhaite s'impliquer activement dans le projet pilote mené par l'UVCW ;

Considérant que la Ville de La Louvière entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGPD ;

Qu'il échet de compléter le formulaire en ligne idoine en y joignant la délibération du Conseil communal y relative, et ce, avant le 31/01/2018 ;

Considérant que la Ville de La Louvière souhaite participer à la définition des besoins en envoyant une personne compétente aux réunions de travail organisées par l'UVCW pour ce projet pilote ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

- de manifester son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie selon les conditions prédéfinies ci-dessus ;
- de désigner Madame A. ALGRAIN pour se rendre aux réunions de travail relatives à la spécification des besoins pour ce projet pilote;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

45.- Retour de tutelle - Arrêtés des autorités de tutelle – Prise d'acte

M.Gobert : Le point 45 : retour de tutelle, arrêtés des autorités de tutelle, prise d'acte. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je m'étonne que ce retour de tutelle qui date du 30 août 2017 nous soit communiqué vendredi, c'est-à-dire comme les points en urgence, alors qu'ils sont normalement communiqués une semaine plus tôt. Je ne comprends pas très bien pourquoi cette information-là le vendredi juste avant le Conseil, nous laissant peu de temps pour examiner.

Je ne comprends pas pourquoi on n'a pas l'avis de la tutelle, je pensais qu'on devait nous remettre les avis de tutelle d'office, pas simplement nous dire qu'il y a eu ça qui s'est passé mais nous remettre la lettre de la tutelle. J'ai demandé cette lettre de la tutelle et elle confirme ce que nous

avons dit à l'époque, mais c'est une vieille histoire puisqu'on est sur les comptes 2016, le budget 2017. Le CRAC mentionne que La Louvière ne respectait pas à l'époque le concept de budget réalité, que les budgets de fonctionnement étaient sous-estimés et puis forcément dépassés, toutes choses que nous avons signalées à l'époque. C'est tout, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : On prend acte de votre déclaration.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 relative à la modification du cadre et des statuts administratif et pécuniaire du département de l'enseignement et de la formation (DEF), approuvée à l'exception de l'article II.3.18 et 3.8 du DEF le 23 février 2017, et notifiée le 24 février 2017 ;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 02 mai 2017 relatives à l'établissement des règlements fiscaux pour les exercices 2017 à 2019, il s'agit d'une part de la redevance communale pour les mises à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques, et d'autre part de la redevance communale de stationnement, approuvées le 02 juin 2017 et notifiées le 06 juin 2017;

Considérant délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la ville de La Louvière, réformée en date du 28 août 2017, et notifiée le 30 août 2017;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 relative à l'établissement pour les exercices 2017 à 2019 d'une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants,....mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie, approuvée le 15 septembre 2017, et notifiée le 18 septembre 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 relative à l'établissement pour les exercices 2017 à 2019 d'une redevance pour la vente du livre "La cuisine zéro déchet ou presque", approuvée le 15 septembre 2017, et notifiée le 18 septembre 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2016, approuvée le 15 septembre 2017, et notifiée le 25 septembre 2017.

Considérant que le Conseil trouvera en annexe, tous les arrêtés du Gouvernement wallon dont il est question ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte des arrêtés transmis par les autorités de tutelle.

46.- DEF - Marché de fourniture à commande relatif à l'acquisition de mobilier scolaire a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation des modes de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de relancer le marché de fourniture à commande relatif à l'acquisition de mobilier scolaire;

Considérant qu'en effet, le mobilier permettra d'équiper les écoles, les crèches ainsi que les bibliothèques;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 80.000 € HTVA/an soit 160.000 € HTVA pour deux ans;

Considérant que le marché est prévu pour une durée de deux ans;

Considérant que le marché comporte plusieurs lots :

Lot 1 : chaires de professeur et tables

Lot 2 : chariots à livres, chariots de rangement, meubles sèche-dessin, meubles de change

Lot 3 : tableaux simples à fixation murale, tableaux triptyques

Lot 4 : Armoire, siège de bureau;

Considérant que l'estimation pour chaque lot par an est la suivante :

-Lot 1 : 50.000 € HTVA

-Lot 2 : 15.000 € HTVA

-Lot 3 : 5.000 € HTVA

-Lot 4 : 10.000 € HTVA;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure ouverte;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu à à plusieurs articles budgétaires et que les modes de financement sont l'emprunt, le prélèvement sur le fonds de réserve et le subside;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. « *Projet de délibération au Conseil communal référencé : BE-F-AFL/B5-002-AuF-2018 -*

Département DEF - Marché de fourniture à commande relatif à l'acquisition de mobilier scolaire

a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation des modes de financement».

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes à savoir: le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

De cette analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. *En conclusion, l'avis est favorable.*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Acquisition de mobilier scolaire.

Article deux : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que les modes de financement sont l'emprunt, le prélèvement sur le fonds de réserve et le subside et que la dépense est prévue à plusieurs articles budgétaires.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

47.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Point 47, est-ce qu'il y a des questions orales d'actualité ? Monsieur Waterlot ?

M.Waterlot : Monsieur le Bourgmestre, j'ai appris que notre ville avait gagné le concours européen Eden en matière de tourisme et en matière culturelle. Peut-on nous informer sur ce prix ? Merci.

M.Gobert : Effectivement, nous avons eu connaissance de ça vendredi. Madame Staquet va nous en dire un peu plus.

Mme Staquet : Avant toute chose, je voudrais surtout remercier tout le personnel de la Maison du Tourisme et la collaboration de Central pour avoir monté ce dossier-là. On a travaillé là-dessus à partir du mois de mars 2017 où l'appel à projet a été lancé au niveau européen. On reconnaît des villes d'exception. Chaque année, le thème change. Cette année, le thème était le tourisme culturel. Nous trouvons que La Louvière avait tous les atouts pour défendre une candidature. Nous avons

fait acte de candidature qui a été retenue. Nous avons dû déposer un dossier papier avec du texte et des illustrations, c'est ce qui était demandé dans l'appel à projet. A ce niveau-là, le dossier était réellement de qualité. On y a mis le soin sur le fond mais aussi sur la forme. Parfois à qualité égale, la forme peut apporter un plus.

Nous avons réussi l'écrit, donc nous avons été sélectionnés. Il y a trois villes qui ont été sélectionnées à ce moment-là, puis nous avons dû passer un oral. Il y avait un examen écrit et un examen oral. Nous avons deux heures pour défendre notre projet, deux heures c'est beaucoup mais ce n'est pas beaucoup à la fois pour montrer tout ce qui se développait en matière de tourisme culturel.

Nous avons accueilli les membres du jury, c'est un jury indépendant. Nous les avons d'abord accueillis d'abord à Kéramis, de Kéramis, nous sommes passés au théâtre communal où nous avons pu montrer un film pour parler de tous nos atouts, nos sites Unesco, nos musées, tout ce qu'il se faisait en matière folklorique, notre Décrocher la Lune, enfin, tous les atouts au niveau du tourisme culturel qu'on pouvait présenter. De là, nous sommes allés au MILL où Valérie a pu nous expliquer un peu le projet du musée. A la sortie du musée, nous avons prévu des écouteurs, et Yves Debruyne était là pour nous parler tout en marchant et dans une situation confortable puisqu'on pouvait entendre ses paroles avec les écouteurs dont nous disposions, le jury également. Nous avons remonté la rue pour aller vers le Daily Bul, et là, il nous a expliqué tout ce qui était notre spécialité en matière culturelle. On a pu parler de nos grands auteurs maintenant disparus, on est remontés vers le Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée où on nous a présenté aussi tout ce qu'il se passait, Alechinsky et les autres.

Nous sommes revenus sur la place Mansart où nous avons tous nos atouts aussi avec Central, le Palace, la Maison du Tourisme. J'y ai fait la conclusion et je pense qu'on a un peu bluffé le jury et on est très heureux – je pense que c'est une plume à notre chapeau – et pour moi, en tant qu'échevine de la Culture et du Tourisme, je pense que c'est un beau cadeau. Encore une fois, un grand merci à toutes les personnes qui ont travaillé sur ce dossier parce qu'elles l'ont fait avec cœur et en croyant aux projets. Je pense qu'on a là décroché un challenge et on l'a réussi.

M.Gobert : Merci, Madame Staquet.

XXX

M.Gobert : Madame Drugmand ?

Mme Drugmand : Juste avant mon petit point, j'avais aussi un petit merci à dire, c'était simplement relever le projet qu'il y avait eu le 18 novembre 2017 au niveau du Zéro déchet dans toutes les écoles et tous les réseaux confondus. C'est vraiment un projet qui a été bien mené et qui a bien fonctionné dans les écoles différentes de La Louvière. Les élèves étaient ravis de recevoir leur petite pochette, A refaire plus souvent parce que c'est très agréable.

M.Gobert : Merci.

Mme Drugmand : Ma question est la suivante : en me promenant devant le parc Gilson récemment rénové, je remarque que le revêtement fait de Klinkers est déjà un peu mal en point, il en manque à certains endroits ou certains sont enfoncés, donc il y a des différences de niveaux. En allant plus loin, en lisant La Nouvelle Gazette, je vois encore une aventure avec nos belles pierres bleues de la place Maugrétout et de ses alentours, c'est que dû aussi à une différence de niveau, elles ont été aussi recouvertes de tarmac. Je sais, c'est provisoire, on sait qu'on attend les congés scolaires pour

un trafic plus calme parce que c'est plus judicieux et que ça fera moins de trafic; nous comprenons.

La question, c'est juste quelles sont les conclusions que la ville en tire ? Comment se fera peut-être à l'avenir le choix des matériaux, un choix plus judicieux, plus durable ? Comment envisager aussi le suivi des travaux pour éviter justement pour l'entretien et pouvoir éviter ce genre de problème à l'avenir ?

M.Gobert : Je laisserai le soin à Monsieur Wimlot de répondre, même si ce n'est pas forcément un problème de choix de matériaux mais plutôt de mise en oeuvre, mais il vous répondra.

Par contre, si je peux me permettre, je dois vous avouer que j'ai été surpris de votre question. Quand vous m'avez expliqué que vous étiez passée devant le Gilson et que vous vous questionniez sur, je pensais que vous alliez me parler de la Fontaine de Bury.

Mme Drugmand : C'est vrai qu'elle n'y est plus non plus.

M.Gobert : Je tiens ici à répondre à des questions qu'on n'a pas encore eues d'ailleurs, ce qui m'étonne.

Mme Drugmand : Où est la fontaine, Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : C'est une bonne question ! La Fontaine de Bury, c'est une propriété de la Communauté française qui avait été mise à disposition de la ville dans les années 80, propriété de la Communauté française mais qu'ils avaient mise en dépôt chez nous.

Ici, dans le cadre des travaux où tout le projet, comme vous pouvez le voir, a été imaginé pour intégrer cette fontaine sur le parvis du Gilson, tout a été prévu évidemment, les alimentations d'eau, d'électricité, tout ce qu'il faut pour qu'elle puisse bien fonctionner, mais la fontaine nécessite un entretien et une remise en état parce qu'après autant d'années, c'est quand même une technicité très pointue et très délicate.

Cette fontaine a été entreposée à Mons, a été transférée dans des conditions tout à fait particulières. Nous sommes en contact et en négociation avec la Ministre Greoli en l'occurrence par rapport à cette fontaine que nous n'imaginons pas voir ailleurs qu'à La Louvière.

Sachez que nous avons échangé plusieurs courriers avec elle, que nous sommes même d'ailleurs disposés, des crédits ont été mis dans notre budget pour prendre en charge cette rénovation et remise en état de la fontaine.

Malheureusement, ça tarde à venir, raison pour laquelle nous avons maintenant le plaisir d'être labellisé « Eden » par les instances européennes. Nous allons - on vous tiendra informés bien sûr de cela – inviter la Ministre Greoli à La Louvière non seulement pour ce point mais aussi pour d'autres points, lui présenter un peu ce qui se fait au niveau culturel, la plateforme ainsi que d'autres projets qui nous tiennent à coeur. Je me permets de glisser ça comme ça.

Mme Drugmand : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Mme Van Steen : Nous savions que la fontaine était en réparation.

Mme Drugmand : Oui, vous l'aviez déjà dit qu'elle était en réparation.

M.Gobert : Je ne suis pas sûre qu'elle soit en réparation déjà maintenant.

Elle est toujours entreposée. On pensait que la Communauté allait le faire, mais la Communauté ne fait rien.

M. Van Hooland : Et les Klinkers ?

M. Wimlot : Monsieur le Bourgmestre avait 1,30 minute selon le règlement pour répondre à la question. Vous avez épuisé le temps.

En effet, il y a un problème de stabilité par rapport aux Klinkers. Vous aurez remarqué, si vous fréquentez aussi la rue Basse, qu'il y a ce même problème qui va être réglé via les services de l'Infrastructure. Cela va être fait en interne, tout comme les problèmes de la place Maugrétout où on a connu légèrement en amont les mêmes problèmes d'adhérence. Il s'agit de mortier qui vraisemblablement n'avait pas la consistance voulue et qui a fait en sorte que les pierres bleues se descellent, se cassent. Pour des raisons de sécurité, on a préféré les enlever et combler avec du tarmac en attendant que les problèmes de mobilité soient un petit peu moins importants. A ce sujet, je voudrais quand même vous rappeler que vu le nombre d'activités que nous organisons sur la place Maugrétout, il est relativement difficile de trouver des créneaux où l'on peut faire des travaux qui prennent un peu plus de deux ou trois jours.

M. Gobert : Il y a une garantie par rapport au devant de Gilson ?

M. Wimlot : Au devant de Gilson, c'est en interne qu'on va faire les réparations. Par rapport à la place Maugrétout, il s'agit de travaux qui ont été faits dans le cadre de la première phase des travaux du centre-ville. La garantie, qui était plus courte à l'époque, était dépassée aussi.

M. Gobert : Il y a deux types de réception : il y a la réception provisoire qui lorsque le chantier est terminé, nous devons notifier à l'entreprise les dégâts que l'on verrait, et puis, si des dégâts apparaissent après, c'est la réception définitive, c'est un an après, on est dans cette période-là donc il faudra peut-être voir s'il n'y a pas une possible intervention de l'entreprise.

Mme Van Steen : Et les bardages de sécurité, on en est où ?

M. Wimlot : Pour les bardages de sécurité, je vous rappelle qu'il y avait deux marchés qui avaient été passés par rapport à cette problématique. Les deux ont été attribués mais l'entreprise n'a jamais débuté les travaux malgré des ordres d'exécution à répétition, si bien qu'on a résilié le marché avec cet entrepreneur-là, qu'on est en train de négocier avec l'entrepreneur qui a obtenu le premier marché.

Là aussi, on essaye de trouver le créneau où les travaux peuvent débiter.

XXX

M. Gobert : Monsieur Hermant ?

M. Hermant : Concernant le ramassage des sapins de Noël, j'ai constaté qu'en ville, il y avait quand même pas mal d'endroits où les sapins n'avaient pas été ramassés. Dans mon quartier, j'ai compté six sapins non ramassés où il n'y avait plus de garnitures, ni rien. Je me posais un peu la question de savoir si ce n'est pas un peu de nouveau un service qu'on met en place sans avoir les moyens de l'assurer vraiment derrière. Je voulais avoir votre avis là-dessus. Est-ce que vraiment vous aviez les moyens de ramasser tous ces sapins ? Est-ce qu'il ne faut pas, pour l'année prochaine, revoir le système ? On a constaté qu'en téléphonant plusieurs fois au service de la ville qu'apparemment, il y avait un blocage quelque part, donc ça a mis chez nous presque 15 jours pour qu'ils soient ramassés.

Je ne remets pas du tout en cause les services de la ville, mais je pense plutôt, en voyant l'ampleur de cette histoire, qu'il s'agit à mon avis d'un manque de moyens mis dans le ramassage de sapins qui est une très bonne initiative.

M.Gobert : Non, on ne passera pas par le privé pour le faire. Vous avez vu qu'on a annoncé qu'on allait ramasser les sapins ?

M.Hermant : Oui, c'est ça, c'est un effet d'annonce, j'ai l'impression, sans qu'il y ait quelque chose...

M.Gobert : Vous avez vu ce qui était précisé dans ces annonces ?

M.Hermant : Absolument !

M.Gobert : Que les sapins devaient être nettoyés de leurs décorations mais aussi des pieds où il y a des clous. Comment sont-ils les clous, Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : Ce sont des pointes de Paris.

M.Gobert : Quand on passe tout à la déchiqueteuse parce que nous faisons notre compost, Monsieur Hermant, nous, quand vous avez des accessoires comme ceux-là, vous pulvérisez votre déchiqueteuse.

Ces sapins ne sont pas enlevés parce qu'ils ne respectent pas les modalités qui ont été définies pour qu'on les enlève.

M.Hermant : Ce n'était pas le cas. Dans les 6 sapins autour de chez moi, ce n'était pas le cas. Les pieds étaient enlevés, les décorations étaient enlevées. Je ne parle pas de mon cas personnel, je parle de mon quartier.

M.Wimlot : Ecoute un petit peu ici. Il faut savoir qu'on a mis en place un système de contrôle, donc notre service de l'Infrastructure chargé de ramasser les sapins était accompagné d'agents constatateurs. Quand le sapin n'était pas conforme, quand on n'avait pas retiré les croisillons avec les clous dont on parlait tout à l'heure, les sapins n'étaient pas retirés et il y avait un avis du Fonctionnaire constatateur qui disait : « Votre sapin n'est pas conforme ». Vraisemblablement, les personnes qui ont retrouvé le papier dans leur boîte aux lettres, ils l'ont lu et ont enlevé le croisillon. Etant donné qu'on s'est rendu compte, parce qu'il n'y a pas que toi qui pose des constats, on se rend compte aussi, on gère notre ville du mieux qu'on peut, on a fait un deuxième passage où on a enlevé les sapins qui étaient conformes. Mais par rapport aux sapins qui n'étaient toujours pas conformes, et je pense qu'il doit en rester une vingtaine sur l'entité, et je pense que Monsieur le Directeur Général, vous avez les chiffres des différents passages et c'est assez illustratif, il y a toujours des sapins qui n'étaient pas en ordre, donc à ce moment-là, on passe par l'agent sanctionnateur.

M.Gobert : Avec le procès-verbal.

M.Wimlot : C'est pour ça qu'il y avait peut-être des sapins sans croisillons qui étaient toujours sur les trottoirs.

M.Hermant : Monsieur Wimlot, ne prenez pas les conseillers pour des imbéciles ! J'ai constaté que dans un quartier de La Louvière, il y avait énormément de sapins, je n'ai pas tout vérifié.

M.Gobert : Le débat est clos, Monsieur Hermant, je vais passer au dernier point de ce Conseil,

vous n'avez plus la parole, c'est terminé.

M.Hermant : OK, mais je n'ai pas eu de réponse à ma question. Vous pouvez me donner un chiffre parce qu'il paraît qu'il y a des chiffres ?

Monsieur Gobert, est-ce qu'il y a des chiffres sur les passages pour les sapins de Noël ?

M.Gobert : Monsieur Hermant, vous n'avez plus la parole, le règlement précise, question-réponse, c'est terminé.

M.Hermant : Je ne suis pas d'accord, je pose une question claire. Il y a des sapins dans un quartier qui n'ont pas été ramassés. Est-ce que tous les moyens ont été mis en oeuvre, oui ou non ? Monsieur Wimlot dit qu'il y a des chiffres là-dessus.

M.Gobert : Pour la dernière fois, je vous demande de vous taire.

M.Hermant : OK, vous ne répondez pas, pas de problème.

Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

48.- Motion de soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium

M.Gobert : Nous passons au dernier point de notre Conseil. Vous avez appris comme nous, malheureusement, que le groupe Carrefour a décidé de procéder pudiquement à un plan de transformation. Cette restructuration, cette transformation aura probablement pour conséquences dramatiques que plus de 1.200 travailleurs devraient perdre leur emploi et que nous avons effectivement sur notre territoire une implantation, celle d'Haine-St-Pierre en l'occurrence qui est partiellement menacée puisqu'on passerait sur un principe d'Hyper vers un carrefour Market, ce qui devrait générer certainement des dizaines de pertes d'emplois. Mais au-delà de cela, il y a aussi les conditions de la Commission paritaire qui sont tout à fait différentes.

Après que nous ayons déjà subi deux restructurations pour l'ancien Carrefour d'Houdeng et ensuite pour celui d'Haine-Saint-Pierre, je crois que les chefs de groupes se sont réunis avant ce Conseil et que c'est la voix de l'ensemble des groupes.

M.Destrebecq : Je crois que le PTB n'était pas là.

M.Hermant : Non, Monsieur Destrebecq, je ne suis pas d'accord, j'ai envoyé un message à Monsieur Mehdi Mehzoud.

M.Van Hooland : J'ai reçu un sms à 17 heures me disant : « Est-ce que tu as vu le mail ? », mais le mail, je ne l'ai pas reçu. Alors, dire que le PTB n'était pas là ! Même si je ne suis pas d'accord avec le PTB, il faut quand même de l'honnêteté intellectuelle.

M.Gobert : Il a eu le temps de le lire.

M.Hermant : Je l'ai lu et j'ai répondu.

M.Gobert : Nous proposons ici une motion en soutien des travailleurs de Carrefour Belgique et plus particulièrement celui d'Haine-Saint-Pierre en vous demandant que cette motion puisse être transmise au Gouvernement fédéral wallon mais aussi aux organisations syndicales des différents syndicats représentatifs, mais également à l'ensemble des bourgmestres de la Communauté Urbaine du Centre pour leur suggérer que cette motion puisse être soumise au vote de leurs Conseils communaux respectifs, sachant que le rayonnement de Carrefour d'Haine-Saint-Pierre va bien au-delà des limites de notre ville et qu'une solidarité régionale, j'espère, va pouvoir être activée.

Je pense que cette motion a été distribuée à chacune et à chacun. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? On peut l'approuver comme ça à l'unanimité ? Je vous remercie.

XXX

M.Gobert : Encore un point, c'est celui relatif à la location d'un véhicule de la police fédérale, comme je vous l'avais annoncé d'entrée. On est d'accord aussi ? Merci. Nous clôturons là la séance publique.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'annonce qui a été faite le 25 janvier 2018 par le groupe Carrefour de la mise en place de ce que sa direction a appelé pudiquement "plan de transformation";

Considérant qu'il s'agit d'un plan de restructuration qui prévoit le départ de 1233 travailleurs, la fermeture de deux hypermarchés et la transformation de trois autres en "Carrefour Market", dont celui d'Haine-Saint-Pierre, et la création de 30 supermarchés et magasins de proximité en Belgique;

Considérant que, outre les pertes d'emplois, le transfert envisagé d'une partie du personnel vers une commission paritaire moins avantageuse représente une perte de salaire conséquente;

Considérant qu'il s'agit de la troisième restructuration en 10 ans;

Considérant que le Groupe Carrefour est largement bénéficiaire, de même que ses composantes belges;

Considérant qu'il bénéficie, au travers de Carrefour Finance, des avantages accordés par les intérêts notionnels;

Considérant que le manque de clarté et d'information de cette annonce n'est pas en phase avec la tradition de concertation sociale qui prévaut dans notre pays;

Considérant qu'il appartient à la direction de Carrefour Belgium de faire des propositions qui respectent les travailleurs, condition sine qua non à la reprise de négociations sereines dans l'intérêt de toutes les parties.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de manifester son soutien envers les travailleurs de Carrefour Belgium, et en particulier à ceux qui risquent de perdre leur emploi ou de subir une perte conséquente de leurs revenus, dont ceux d'Haine-Saint-Pierre.

Article 2: de regretter l'aveuglement de la direction qui, pour la troisième fois en dix ans, considère le personnel comme seule variable d'ajustement.

Article 3: d'inviter la direction à anticiper l'évolution du secteur dans son projet de transformation afin d'éviter des restructurations supplémentaires.

Article 4: de solliciter les gouvernements wallon, bruxellois et fédéral pour que tout soit mis en oeuvre pour réduire la facture sociale de ce plan de restructurations.

Article 5: de demander qu'une remise en cause des intérêts notionnels soit entreprise dans les plus brefs délais pour les groupes qui, bien que largement bénéficiaires, procèdent à des licenciements massifs.

Article 6: de solliciter le Collège communal afin que la présente motion soit adressée à la direction de Carrefour Belgium, aux organisations syndicales, aux gouvernements wallon, bruxellois et fédéral, aux députés de la région du Centre ainsi qu'aux Bourgmestres de la CUC.

49.- Zone de Police locale de La Louvière - Location d'un véhicule police fédérale - Paiement des frais de remise en état

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la loi du 26 mars 2003 portant sur la création d'un organe central pour la saisie et la confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur des biens et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales ;

Vu la convention d'appui logistique passée par la Police Fédérale et sur base de l'accord passé avec la Comptable Spéciale ;

Considérant qu'à partir du 31 août 2017, l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation à Bruxelles a mis à disposition de la police fédérale un véhicule de marque VW TIGUAN dans le respect des conditions fixées l'article 9bis de la loi OCSC et ce, pour une période s'achevant au plus tard le 30 août 2019 ;

Considérant que la police fédérale propose à la zone de disposer de ce véhicule jusqu'à la date ultime précitée ;

Considérant néanmoins que la police fédérale pourrait à tout moment récupérer ce véhicule à première demande et qu'il y a lieu d'exiger dans la convention un délai minimum de mise à disposition de 6 mois pour que la zone puisse rentabiliser la somme investie ;

Considérant que la location sera gratuite mais qu'en contrepartie la zone de police prend en charge les frais de remise en ordre du véhicule et la taxe de mise en circulation ;

Considérant que la mise en ordre du véhicule se chiffre à 2.735,98€ (TVAC) et que la taxe de mise en circulation à 476,85€, la zone de police devra acquitter une facture d'un montant total de 3.212,83€ ;

Considérant que les frais inhérents à l'assurance incombent à la zone de police ;

Considérant que la location d'un véhicule auprès d'une société privée pour une période de 18 mois reviendrait à 12.600€ ;

Considérant que ce véhicule de marque VW Tiguan immatriculé 1-TPB-531 est actuellement prêt et disponible à Mons ;

Considérant que la zone de police manque cruellement de véhicules pour faire face aux déplacements de service ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant que les décisions dans le cadre du présent doivent être décidés par le Conseil

Communal ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 330/127-06 est suffisant pour faire face à la dépense concernant la mise en état du véhicule concerné ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 330/127-10 est suffisant pour faire face à la dépense concernant la taxe de mise en circulation du véhicule concerné ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- De marquer son accord sur la location gratuite du véhicule de marque VW TIGUAN immatriculé 1-TPB-531 au nom de la police fédérale.

Article 2 :

- D'autoriser le paiement des frais inhérents à la remise en état du véhicule précité.

Article 3

- De signer une convention de location avec la police fédérale pour la location du véhicule précité.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT